



Commune de Saint-André

Département de la Réunion

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes et Servitudes d'Utilité Publique

Prescrit le 18 septembre 2014

Arrêté le 6 juillet 2016

Approuvé le 28 février 2019

CODRA ©



Table des matières

1. Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1).....	3
2. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)	3
3. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1 et PT2).....	4
4. Servitudes de protection des ressources en eau (AS1)	4
5. Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10).....	30
6. Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1). 	30
7. La bande littorale (article L.156-2 du Code de l'Urbanisme).....	30
8. Les servitudes de passage des piétons sur le littoral.....	30
9. Les servitudes forestière, hydraulique et de marchepied le long des rivières et des ravines.....	31
10. Les entrées de ville (articles L.111-6 à L111-8 du Code de l'Urbanisme)	32
11. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres	33
12. Les schémas et réseaux d'eau et d'assainissement	44
13. La Charte agricole.....	52

Les servitudes d'utilité publique sont régies par des législations qui leurs sont propres et indépendantes du PLU. Toutefois, dès lors qu'un PLU est élaboré, elles sont reportées en annexe, pour conserver leur opposabilité aux tiers (article L.126-1 du code de l'urbanisme). En outre, les dispositions du PLU doivent respecter les principes qu'elles édictent, notamment en raison des effets directs qu'elles peuvent avoir sur les conditions d'occuper et d'utiliser le sol.

1. Servitudes relatives à la préservation des monuments historiques (AC1)

Nom du monument	Classement	Date	Adresse et éléments protégés
Cheminée Le Désert	Inscrit	Arrêté du 27/06/2002	237 chemin Gaillac – en totalité, y compris son terrain d'assiette
Cheminée Ravine Creuse	Inscrit	Arrêté du 27/06/2002	970 chemin Ravine Creuse – en totalité, y compris son terrain d'assiette
Maison Martin Valliamé	Classé	Arrêté du 15/09/ 1983	Chemins Lagourgue – en totalité
Propriété Appavoupoullé	Inscrit	Arrêté du 25/03/1994	111 Avenue de Bourbon – la maison principale, les dépendances, les écuries, la minoterie, la vanilleraie, la cour et le jardin
Temple Mardévirin ou Petit Bazar	Inscrit	Arrêté du 17/12/2010	Rue du Petit Bazar – en totalité
Propriété Camalon dite du "Pignolet"	Inscrit	Arrêté du 21/03/1996	160 Rue du Champ-Borne – le portail d'accès, l'allée, l'ancienne cuisine, les vestiges de l'ancienne usine pour le traitement de l'aloès et l'assiette foncière qui renferme les vestiges archéologiques
Villa High Hall	Inscrit	Arrêté du 15/10/1991	Rue du 24 septembre – en totalité (villa, dépendances, jardins, verger, clôture et portail)
Monument funéraire de Laserve	Inscrit	Arrêté du 03/04/2007	Cimetière de Saint-André – en totalité, y compris la grille d'enceinte et les tombes
Cheminée le Colosse	Inscrit	Arrêté du 27/06/2002	Le Colosse – en totalité, y compris son terrain d'assiette
Immeuble dit "Salle Jeanne d'Arc"	Inscrit	Arrêté du 26/01/2012	16 rue du Père Buschère – en totalité
Cheminée Quartier Français	Inscrit	Arrêté du 02/05/2002	Quartier Français, Sainte-Suzanne

2. Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Ligne aérienne 63 KV Moufia / Abondance	Instituée par la loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée et complétée	Électricité de France (EDF)
Ligne aérienne 63 KV Abondance / Saint-André		
Ligne aérienne 63 KV Moufia / Abondance		
Ligne aérienne 63 KV Bois Rouge / Saint-André		
Ligne aérienne 63 KV Bois-Rouge / Sainte-Marie		
Ligne aérienne 63 KV Moufia / Saint-André		

3. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1 et PT2)

Texte de protection : Articles L.54 à L.64 et R.21 à R.39 du Code des Postes et Télécommunications
Décrets ministériels

PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques du centre d'émission

PT2 : Protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien

PT2LH : servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne

Nom de la servitude	Date décrets	Organisme responsable	Autre(s) commune(s)
Faisceau hertzien entre Saint-Benoît route de l'ancienne Marine et Sainte-Suzanne / Bagatelle, PT2LH 974 022 0006	16/08/1989	France Télécom	BRAS-PANON SAINT-BENOIT SAINTE-SUZANNE
Faisceau hertzien Saint-André/ R de la gare 974 022 0019	23/07/1996	France Télécom	

4. Servitudes de protection des ressources en eau (AS1)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Forage Ravine Creuse	Arrêté préfectoral du 15/06/2006	Agence Régionale de Santé Océan Indien (ARS-OI)
Forage Dioré	Arrêté préfectoral du 16/08/2005	
Forages "Terre Rouge 1 et 2"	Arrêté préfectoral du 05/05/2006	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 15 juin 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ N° 06 - 2196/SG/DRCTCV

Enregistré le 15 juin 2006

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage
" Ravine Creuse " (1227- 3X- 0011), pour l'alimentation en eau potable de la
commune de SAINT-ANDRE, et portant pour cette dernière

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-66;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210.1 à L.217-1 ;
- VU le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

- VU le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
- VU le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L 211-2, L211-3 et 211-9 du code de l'environnement
- VU l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
- VU L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-ANDRE;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion,
- VU le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 05-3143/SG/DRCTCV du 14 novembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 07 février 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 16 mai 2006;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau souterraine par la commune de SAINT-ANDRE, à partir du forage " Ravine Creuse " (1221227-3X-0011), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation joint en annexe).

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de SAINT-ANDRE est autorisée à prélever un débit maximum de 360 m³/h et 7200 m³/Jour, à partir du forage " Ravine Creuse ".

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

ARTICLE 3 : EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE LA NAPPE

le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation de l'ouvrage, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et de l'installation de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : ECONOMIE D'EAU

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune de SAINT-ANDRE s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de 75 % fixé par le S.D.A.G.E.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇒ Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)

Ce périmètre englobe le forage et les installations annexes de pompage et de fourniture d'énergie.

D'une surface minimum d'environ 550 m², Il sera constitué par une portion de la parcelle n° 287 section AV du cadastre de la commune de SAINT-ANDRE.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune, à l'amiable ou par voie d'expropriation et sera doté d'une clôture métallique fermée par un portail métallique verrouillé.

Dans les limites de ce périmètre :

- l'accès, à usage strictement réservé, est interdit à toute personne étrangère aux services autorisés,
- toutes activités, installations ou dépôts sont interdits, à l'exception de ceux en liaison directe avec l'exploitation du forage et de ses annexes de pompage et de traitement des eaux.
- aucun désherbant chimique ne sera employé pour l'entretien de cette parcelle
- Afin d'empêcher toute pénétration d'eaux de ruissellement superficielles dans l'ouvrage, la plate-forme et la tête du forage seront aménagées pour permettre leur drainage et leur évacuation en dehors du périmètre.

⇒ Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur Les parcelles n°s 119 à 121, 130 à 134, 144 à 149, 154, 157, 158, 167, 216, 255 à 258, 261, 262, 264, 265, 269, 287, 311, 322, 323, 404 à 407, 431, 486, 490, 492, 493, 511 à 514, 539 à 541, 544 à 546, 553 à 555, 557, 562, 563, 609, 698 à 700, 704, 732, 781, 782, 801 à 804, 806 à 810, 820 à 825, 851, 852, 855, 856, 873, 887 à 889, 1024 à 1034, 1036, 1038 à 1044, 1046, 1048 à 1050, 1052, 1053, 1055 à 1062, 1093 à 1096, 1153, 1155, 1158 à 1162, 1166, 1168, 1180, 1182, 1183, 1185, 1186, 1188, 1195, 1196, 1198, 1217 à 1219, 1227, 1228, 1231, 1250, 1279 à 1293, 1327, 1328, 1334, 1341 à 1348, 1387, 1414 à 1418, 1452 à 1462, 1469 à 1474, 1491, 1494 à 1497, 1500, 1501, 1523, 1524, 1527, 1528, 1538 à 1544, 1547 à 1549 section AP et 287, 290 section AV du cadastre de la commune de SAINT-ANDRE.

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

• Seront notamment interdits :

- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,

- o La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
- o L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail à moins de 100 m du captage,
- o Le pâturage des animaux,
- o L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brutes (non épurées),
- o Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
- o L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- o L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse,
- o Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisier, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de stations d'épuration...),
- o L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs,
- o L'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- o L'implantation de station d'épuration,
- o Le stockage et l'épandage de pesticides et produits phytosanitaires,
- o Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
- o La création ou l'agrandissement de cimetières,
- o L'utilisation sous forêts de produits phytocides ou phytosanitaires,
- o L'affourage et l'agrainage du gibier.
- o L'implantation ou l'exploitation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement,

• **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**

Eaux usées : *implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées*

- o Toutes les habitations situées dans ce périmètre seront dotées d'assainissements autonomes agréés, en transitoire d'un assainissement collectif qui sera généralisé.
- o Les réseaux seront réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité seront réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

Engrais : *épandage d'engrais organiques ou de synthèse*

- o L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse restera dans les limites autorisées de 200 unités d'azote / hectare / an sur canne à sucre et de 350 sur prairies.

Excavations : *ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol*

- o Sont ainsi concernées les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions des aménagements de voirie. Ils seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.

Voies de communication : *construction de routes revêtues, modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation¹*

- o Ces routes devront être pourvues de fossés de bordures pour la collecte et le traitement des ruissellements sur les chaussées.

Urbanisme : *conditions générales d'aménagement*

- o Les constructions à usage d'habitat ou de séjour humain seront raccordées au réseau collectif d'assainissement,
- o Les fondations superficielles des constructions ne devront pas pouvoir être ennoyées,
- o Les fondations profondes devront être examinées en regard de la position de la nappe,
- o L'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des fondations (puits, pieux, semelles ou radiers) et des aires de construction devra être soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Etablissements commerciaux ou artisanaux : *implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux*

- o Dans le cas d'une importante implantation à multiples installations et activités (ZAC, centres commercial...) les services instructeurs demanderont une analyse détaillée de leur impact hydrogéologique et d'éventuelles prescriptions modulées ou détaillées pourront être émises.

Z.A.C de la " Ravine Creuse " et lotissement industriel " ANDROPOLIS " : prescriptions particulières

Z.A.C de la " Ravine Creuse " : ces prescriptions relèvent des dispositions générales d'activités interdites ou réglementées ci-dessus listées, strictement applicables pour l'aménagement de la ZAC notamment en matière de stockage d'hydrocarbures, rejets d'eaux et de matières polluantes, parkings et garages souterrains, implantations industrielles et installations classées soumises à autorisation, avec les spécificités suivantes :

- La ZAC de la « Ravine Creuse » aura la vocation d'accueil d'activités (commerces, services, bureaux, artisanat, etc.), de logements, d'équipements publics, à l' **exclusion d'activités industrielles, en particulier celles qui relèvent d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E).**
- Les limites du territoire couvert par la ZAC seront clairement indiquées sur les documents graphiques relatifs à ce projet, avec repérage des zones de protection des eaux.
- Un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) partiel sera établi pour la ZAC et approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint André. Il déterminera les principales règles d'aménagement et de servitudes. Il mentionnera en particulier les servitudes d'utilité publiques relatives à la protection des eaux.
- Ce plan précisera les surfaces construites avec leurs usages et les surfaces non construites, les aires de jeu et de loisir, les espaces verts et les infrastructures de circulation (et stationnement) et de réseaux publics (eaux potables, eaux usées et eaux pluviales).
- Des **fossés étanches** seront mis en place, le long de la route RN2, dans sa traversée du périmètre et en limite de la ZAC, pour réceptionner les déversements accidentels de liquides dangereux (hydrocarbures, produits chimiques, etc.) ainsi que les ruissellements et les lessivats de chaussée. L'évacuation des écoulements rejoindra le réseau pluvial, hors périmètre, après passage dans un déboureur/déshuileur.

Lotissement industriel " ANDROPOLIS " : Pour la partie du projet située dans les limites du périmètres de protection rapproché du forage "Ravine Creuse", les prescriptions suivantes sont imposées au déclarant :

En phase " travaux " :

- Interdiction de stockage d'hydrocarbures ou produits assimilés (huiles usées des vidanges, liquides hydrauliques...)
- Interdiction de ravitaillement des engins en carburant sur chantier,
- Nécessité pour les entreprises réalisant les travaux de disposer sur les lieux même du chantier de moyens de récupération des produits polluants (huiles de carter, fluide de flexibles, hydrocarbures...), tels que fut de 200 l, cuvette étanche, produits absorbants ...permettant un arrêt rapide de toute fuite constatée, et la récupération des dits produits,
- Lors de la phase de construction, utilisation des produits de traitements des sols et des matériaux (produits de lutte contre les termites en particulier) uniquement sur des parties non exposées aux infiltrations d'eaux et aux ruissellements. Un bilan hydrique de dissolution et d'infiltration des produits sera nécessaire pour juger de la limite d'emploi d'un produit hautement toxique.
- Interdiction de stockage de ces produits sur le site avant mise en œuvre.
- Réalisation des tranchées des réseaux divers, des excavations et exhaussements liées aux fondations des constructions et des aménagements de voirie dans les règles de l'art et éloignées de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant,
- Les surfaces mises à nu lors des travaux seront réduites au minimum et revégétalisées au plus vite. Les défrichages et terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes de précipitations importantes.
- Dans l'emprise des travaux, les eaux pluviales seront dirigées vers une fosse de décantation étanche située en dehors du périmètre de protection,
- Inscription de ces mesures imposées, dans le cahier des charges de la ou des entreprises retenues pour les travaux, avec surveillance du chantier par un coordinateur " Environnement ".

Dans le cadre des aménagements : toutes les prescriptions relevant des dispositions générales d'activités interdites ou réglementées ci-dessus listées dans le cadre de la protection générale du forage "Ravine creuse" seront strictement applicables pour l'aménagement de ce lotissement industriel, mesures complétées par les dispositions suivantes :

Entreprises :

- Il est rappelé l'interdiction d'implantation d'I.C.P.E.
Chaque entreprise s'implantant dans cette zone sera tenue de s'équiper d'un système de traitement adapté à la nature de son activité avant rejet de ses eaux pluviales et de ses eaux usées dans les réseaux publics.

Eaux pluviales :

- Le **dispositif décanteur -déshuileur** prévu au projet pour le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel sera dimensionné pour traiter intégralement une pluie de fréquence biennale, et régulièrement entretenu.

Eaux usées et réseaux : Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique, industrielles, brutes ou épurées

- le **réseau de raccordement des eaux usées** devra être réalisé à l'aide de tuyaux PVC classe 34 CR 8 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.

Voies de communication :

- Les différentes voies de communications auront des revêtements de chaussée en enduit bitumineux ou macadam. Les rigoles de bord (pour collecte des ruissellements sur les chaussées) et les trottoirs seront en ciment - béton.

⇒ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et du Maître d'ouvrage sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

ARTICLE 7 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Conformément aux termes de l'article L 1321-2(5°) du code de la santé publique, les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques.
La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de SAINT-ANDRE est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage « Ravine Creuse », sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau .
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de SAINT-ANDRE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les forages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT

La commune de SAINT-ANDRE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de trois (3) mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 14 : DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE

La commune de SAINT-ANDRE informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout dysfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage « Ravine Creuse » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de SAINT-ANDRE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Maire de la commune de SAINT-ANDRE.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 18 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la Réunion.
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié. Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

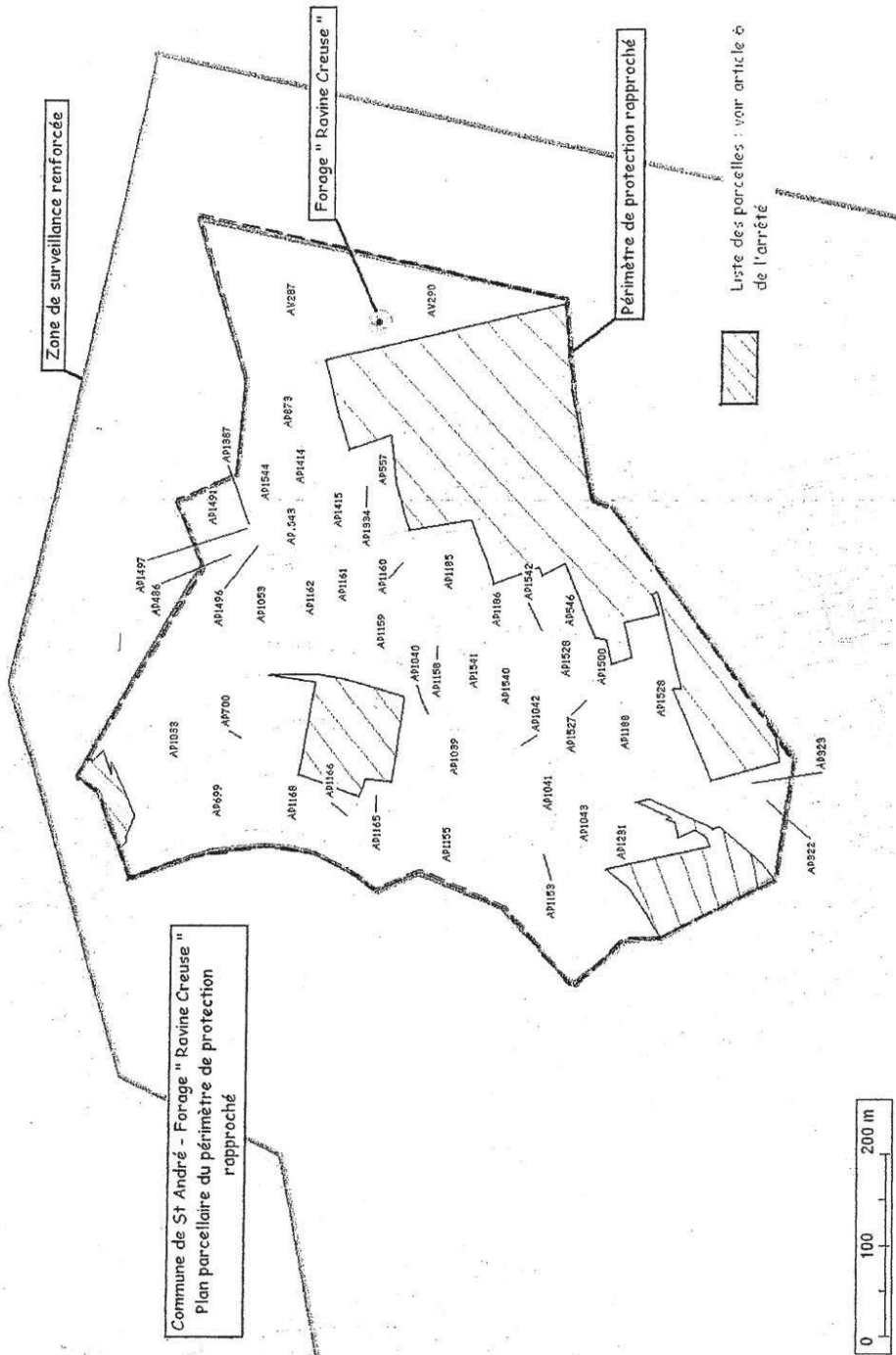
ARTICLE 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de SAINT-ANDRE, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
LE PREFET,

Francis-Olivier LACHAUD







Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le 5 mai 2006

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

A R R Ê T É N° 06 - 1816/SG/DRCTCV

Enregistré le 5 mai 2006

**relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir des forages
" Terre Rouge 1 et 2 " (1227-2X-0050 et 0149), pour l'alimentation en eau
potable de la commune de Saint André,
et portant pour cette dernière :**

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

**Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1321-1 et suivants, R.1321-1 à R.1321-66;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210.1 à L.217-1 ;

- VU** le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
- VU** le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- VU** l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU** L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint André en date du 20 septembre 2002 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, en date du 28 février 2004,
- VU** le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° 05-1926 /SG/DRCTCV du 27 juillet 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU** les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 07 novembre 2005 ;
- VU** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE);
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 30 mars 2006 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Sont déclarés d'utilité publique les prélèvements d'eau souterraine par la commune de Saint André, à partir des forages « **Terre Rouge 1 et 2** » (**1227-2X- 0050 et 0149**), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation joint en annexe 1 au présent arrêté).

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de Saint André est autorisée à dériver les débits maximums suivants :

- **100 m³ /h et 2400 m³ /jour**, à partir du forage de « **Terre rouge 1** »
- **125 m³ /h et 3000 m³ /jour**, à partir du forage de « **Terre rouge 2** »

Des dispositifs de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés seront installés aux points de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

Nonobstant les mesures ci-dessus imposées, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l' **Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 3 : ECONOMIE D'EAU

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune de St André s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de 75 % fixé par le SDAGE.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément aux indications du plan de localisation parcellaire joint en annexe 2 au présent arrêté, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇒ **Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)**

Ce périmètre couvrira en totalité les parcelles **BL 111** (forage « Terre Rouge 1 ») et **BN 359** (forage « Terre Rouge 2 »), séparées par un chemin communal.

Ces parcelles seront acquises en pleine propriété par la commune, à l'amiable ou par voie d'expropriation

De part et d'autre du chemin, ces périmètres seront matérialisés par des clôtures grillagées de 2 mètres de haut et dotés chacun d'une porte d'accès cadénassée.

- L'accès à ces périmètres sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés
- Les eaux de ruissellement seront évacuées hors des périmètres, en aval de ces derniers.
- A l'intérieur des périmètres sont interdits tous dépôts installations ou activités autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des équipements des captages.
- L'entretien des espaces verts sera effectué mécaniquement, sans emploi de produits phytosanitaires et d'engrais.
- Un panneau indiquant que l'on est en présence de captages d'eau potable et que toute activité de nature polluante y est interdite sera mis en place.

↳ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n^{os} 10, 11, 16, 60, 61, 204, 226, 234 à 237, 240, 241, 244 à 246, section **BK** ; 34, 67, 70, 71, 100, 112 section **BL** et 24, 25, 121, 122, 135, 140 à 146, 195, 259, 260, 293 à 301, 337, 338, 358 section **BN** du cadastre de la commune de St André.

Dans les limites de ce périmètre :

- seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.
- **Seront notamment interdits :**
 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
 - La création ou l'extension de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
 - La construction, l'aménagement et l'exploitation des logements des animaux,
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail à moins de 100 m du captage,
 - Le pâturage,
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brute (non traitée),
 - Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse,
 - L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse,
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - L'implantation de mares ou d'étang,
 - L'installation d'ouvrages de stockage ou de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse,
 - Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de station d'épuration, etc...),
 - L'installation de décharges contrôlées et de dépôt de produits radioactifs,
 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - L'implantation de station d'épuration,
 - Le stockage de pesticides et de produits phytosanitaires,
 - L'épandage de pesticides et de produits phytosanitaires,
 - La réalisation de forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité,
 - La création ou l'agrandissement de cimetières,
 - L'utilisation de produits phytocides ou phytosanitaires pour l'entretien des forêts
 - L'affourage et l'agrainage du gibier,
 - L'implantation de toute nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement.
- **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**
 - **Agriculture :**
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée à **plus de 100 m** des forage

- **Eaux usées :**
 - Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées : *les réseaux devront être réalisés à l'aide de tuyaux PVC classe 34 CR 8 répondant aux normes NF T 54002 et NF EN 16.110 (conditions LD) ; des tests d'étanchéité devront être réalisés en fin de travaux, puis tous les cinq ans après mise en service.*
 - Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle épurées : ***l'ensemble des habitations devra être raccordé dans les meilleurs délais au réseau collectif d'assainissement.***
- **Urbanisation, construction, voies de communication :**
 - Ouverture d'excavations autres que les carrières, remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol : *sont concernées les tranchées des réseaux divers, les excavations et exhaussements liés aux fondations des constructions des aménagements de voirie. Ils seront réalisés dans les règles de l'art et éloignés de toute manipulation d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant.*
 - Lutte anti-termites : *l'utilisation de produits de lutte contre les termites ou le traitement préventif des édifices seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.*
 - Construction ou modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation : *ces routes seront pourvues de fossés de bordures pour collecte et traitement des ruissellements sur les chaussées.*
 - Traitement du chemin communal situé entre les parcelles BL 111 et BN 359 sur toute la traversée des périmètres de protection immédiat et rapproché :
 - *reprofilage en dévers vers l'aval pour faciliter l'évacuation des eaux pluviales,*
 - *recouvrement par une couche de roulement imperméable (béton ou bitume);*
 - *création d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales bétonné et étanche.*
 - Implantation ou exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux : *dans le cas d'une importante implantation à multiples installations et activités (ZAC, centre commercial...) les services instructeurs demanderont une analyse détaillée de leur impact hydrogéologique et d'éventuelles prescriptions particulières pourront être émises.*

⇨ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone n'est définie que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Pour ces projets, un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

ARTICLE 6 : PUBLICATION DES SERVITUDES

Conformément aux termes de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Saint André est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir des forages « Terre Rouge 1 et 2 » sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- les forages et périmètres de protection immédiats sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Saint André veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : PLAN DE RECOLEMENT

La commune de Saint André établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 : DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE

La commune de Saint André informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout disfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que les forages « Terre Rouge 1 et 2 » restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Saint André en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, installations, travaux ou activités sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint André.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

(article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la REUNION (27, rue Félix Guyon – BP 2024).

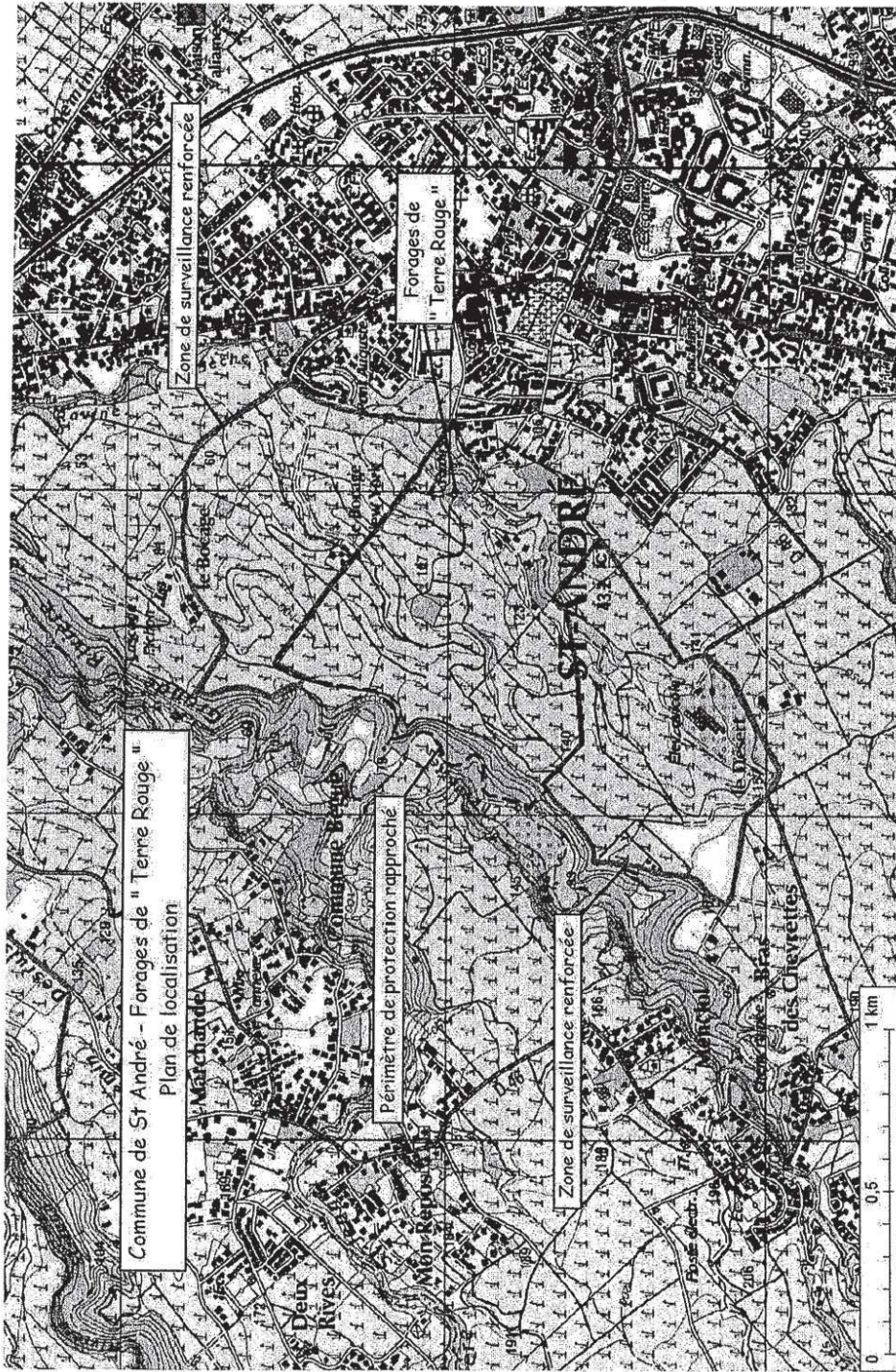
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

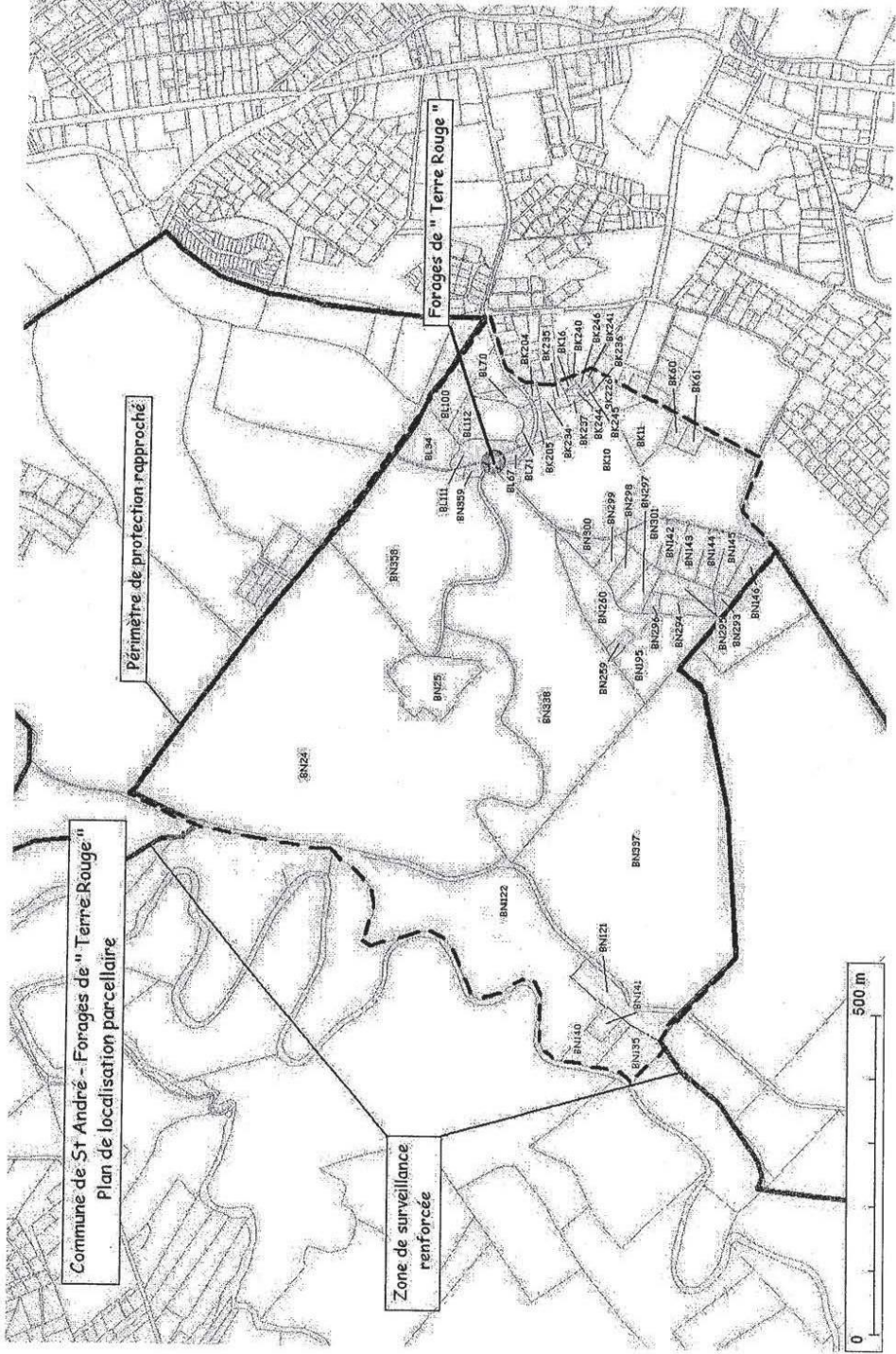
ARTICLE 18 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint André, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
LE PREFET,

Franck-Olivier LACHAUD







SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É N° 05 - 2149 /SG/DRCTCV

Enregistré le 16 août 2005

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage
" Dioré " (1227-2X-0130), pour l'alimentation en eau potable de la
commune de Saint André,
et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L. 215-13 et L.210.1 à L.217-1 ;
- VU la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment son article 57 ;
- VU le Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

.../...

- VU** le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
- VU** le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- VU** l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU** L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, en date du 04 décembre 2001,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint André en date du 20 septembre 2002 ;
- VU** le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N° 05-0013 /SG /DRCTCV du 04 janvier 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU** les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 mars 2005 ;
- VU** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU** l'avis émis par la MISE ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 30 juin 2005 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique les prélèvements d'eau souterraine par la commune de Saint André, à partir du forage « DIORE » (1227-2X- 0130), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation à l'échelle 1 /25 000^{ème} joint en annexe).

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

La commune de Saint André est autorisée à dériver à partir du forage « DIORE » un débit maximum de **350 m³/h** et **7000 m³/Jour**.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

Nonobstant les mesures ci-dessus imposées, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, ainsi que les dispositions diverses fixées par l' **Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 3 - ECONOMIE D'EAU :

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune de St André s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de 75 % fixé par le SDAGE.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 4 - REDEVANCE :

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION :

(voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

⇒ **Un Périmètre de Protection Immédiat (P.P.I.)**

Ce périmètre sera constitué par l'espace existant clôturé qui protège les réservoirs communaux ,

Cet espace est constitué par les parcelles n° 98 et 316 section BH, propriété de la commune.

L'accès à ce périmètre sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés

A l'intérieur de ce périmètre, le sol sera maintenu engazonné et aménagé de façon à exclure la stagnation ou l'infiltration d'eaux superficielles et permettre le drainage et l'évacuation des ruissellements à l'extérieur du périmètre,

⇒ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n°s 3, 72 à 85, 89 à 92, 134, 135, 154, 158, 179, 185, 321, 323, 325 à 327 section BH du cadastre de la commune de St André.

Dans les limites de ce périmètre :

- seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.
- **Seront notamment interdits :**
 - La création de cimetière,
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - L'infiltration d'eaux usées brutes ou épurées d'origine autre que domestique,
 - L'installation de stockage (> 0,5 m³) d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières susceptibles de porter atteintes directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux d'origine industrielle ou domestique d'une capacité supérieure à 10 équivalents habitants,
 - l'épandage des lisiers,
- **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**
 - l'assainissement pluvial du chemin Dioré et du RD 48 sera contrôlé et entretenu annuellement afin de garantir une évacuation normale des eaux pluviales à l'aval du périmètre,
 - des panneaux d'information matérialiseront en bord de route l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapproché (« entrée / sortie d'une zone de protection

rapprochée d'un captage d'eau potable. Ils indiqueront le numéro de téléphone des services techniques de la Mairie et /ou de la DRASS pour tout signalement d'incident ou d'accident.

- Dans le cas d'une pollution accidentelle importante sur la Rivière du Mât, le forage "Dioré" devra faire l'objet d'une vigilance sanitaire.

Constructions existantes dans le périmètre :

- toute habitation incluse dans le périmètre de protection rapproché devra être normalisée en terme d'assainissement et se soumettre à un contrôle périodique d'hygiène en vue de la protection des eaux souterraines.

Exploitation agricole :

- les produits phytosanitaires et engrais chimiques ou naturels utilisés pour l'exploitation devront être soumis à contrôle garantissant leur innocuité sur la qualité des eaux souterraines,

⇒ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone n'est définie que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

Pour les Installations Classées existantes dans la zone, un courrier de sensibilisation sera adressé aux responsables des installations via les instances (DRIRE /DSV) chargées de leur suivi. La Mairie et la DRASS devront être alertées en cas d'accident.

La mise en conformité et le contrôle de l'assainissement de l'ensemble des habitations et activités présentes sur la zone sont prévus dans le cadre de la réglementation générale. Une mise en œuvre prioritaire sera engagée dans la zone de surveillance renforcée du forage.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES :

Conformément aux termes de l'article 57 de la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :

La commune de Saint André est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage « Dioré » sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La commune de Saint André veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.
La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

ARTICLE 9 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.
Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.
Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.
Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - PLAN DE RECOLEMENT :

La commune de Saint André établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 - DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE :

La commune de Saint André informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout disfonctionnement dans l'exploitation du forage.

ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE :

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage « Dioré » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché.
Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Saint André en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.
Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de Saint André.
Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS : (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint André, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD

5. Servitudes relatives aux Parcs nationaux (EL10)

Nom de la servitude	Textes de protection	Organisme responsable
Parc national de la Réunion	Décret n° 2007-296 du 05 mars 2007 portant création du Parc national de la Réunion Décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Réunion	Parc national de la Réunion (Établissement public)

6. Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PM1)

Nom de la servitude	Texte de protection	Organisme responsable
Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Saint-André, relatif aux phénomènes inondation	Arrêté préfectoral n° 3843 du 25 juin 2014	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

7. La bande littorale (article L.156-2 du Code de l'Urbanisme)

La bande littorale dans laquelle il est fait application des dispositions des articles L.156-3 et L.156-4 du code de l'urbanisme issues de la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 modifiée le 31 décembre 1996.

8. Les servitudes de passage des piétons sur le littoral

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a instauré une servitude de passage des piétons le long du littoral. Cette servitude d'une largeur de trois mètres est de droit sur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime. La loi du 03 janvier 1986 dite « loi littoral » a instauré en plus une servitude transversale, afin de faciliter l'accès au rivage depuis l'intérieur des terres.

Ces dispositions qui ne s'appliquaient jusqu'à présent qu'en métropole, ont été étendues aux départements d'outre-mer par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (servitude transversale) et par le décret du 28 octobre 2010. Ce décret comporte des adaptations spécifiques aux DOM liées particulièrement à l'existence de la zone des 50 pas géométriques.

9. Les servitudes forestière, hydraulique et de marchepied le long des rivières et des ravines

L'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 identifie le domaine public fluvial de l'Etat à la Réunion et désigne la DEAL comme service gestionnaire de ce domaine. Sur la commune de Saint-André, les cours d'eau concernés sont listés ci-après :

Nom	Code hydro
Bras des Chevrettes	40301050
Ravine Sèche	40130180
Grande Rivière Saint-Jean	40300100
Bras de Fer	40301030
Bras Laurent	40301190
Ravine Blanche	40301040
Rivière du Mât	40200100

Par ailleurs, le plan d'eau du « Petit Etang » ou (« Étang de Cambuston ») appartient aussi au domaine public fluvial de l'Etat.

L'appartenance d'un cours d'eau au domaine public fluvial (DPF) implique l'existence d'une servitude dite de « marchepied » résultant de l'application de l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (modifié par la loi n°2006-1772 du 30 novembre 2006), qui correspond plus exactement à une servitude de passage. Celle-ci oblige les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux à laisser libre une bande d'au moins 3,25 m de large à partir de la crête de la berge naturelle, à l'usage du gestionnaire, des pêcheurs et des piétons. Il est interdit de construire, planter tout arbre ou clôturer (même par haies) dans cette bande de 3,25 mètres. Notons que la limite du DPF est une appréciation de fait qui peut varier sensiblement de la limite cadastrale en fonction de l'évolution du lit.

En considération du code Forestier, une interdiction générale de défricher et d'exploiter s'applique également sur les ravines. Cette interdiction concerne tous les versants de plus de 30 grades, et sur une largeur de 10 m de chaque côté des plans d'eau et des cours d'eau, mesurée à partir du niveau atteint par les plus hautes eaux. Outre son rôle de gestionnaire du domaine forestier, l'Office National des Forêts (ONF) est chargé par convention avec la DAAF d'une mission d'application en la matière.

10. Les entrées de ville (articles L.111-6 à L111-8 du Code de l'Urbanisme)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe de la RN2 reportée aux documents graphiques du PLU.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

11. Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 16 juin 2014

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

**ARRETE N°2014-3745/SG/DRCTCV du 16 juin 2014
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres
sur le territoire de la commune de Saint-André**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;
- Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- Vu les articles R.123-13, R.123-14 et R.123-22 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) ;
- Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 (RTAA DOM) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1999/00062/SG/DICV/3 en date du 13 janvier 1999 relatif au classement des principales routes nationales bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/0500/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes départementales sur le territoire des communes de La Réunion ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2002/0501 à 0513/SG/DAI/3 en date du 15 février 2002 relatif au classement des routes communales et nationales secondaires bruyantes sur le territoire des communes de La Réunion suivantes : Le Port, La Possession, Saint-André, Saint-Benoît, Saint-Denis, Saint-Joseph, Saint-Leu, Saint-Louis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne et Le Tampon ;

Vu les observations du comité technique « bruit » du 07 décembre 2011 relatif à la restitution des données notamment cartographiques de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la consultation des communes du 28 février 2012 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-André ;

Vu les comptes rendus des comités technique et de pilotage « bruit » du 29 mai 2012 et du 22 novembre 2013 ;

Considérant que le respect des obligations réglementaires énoncées ci-après, doit autant que possible, être complété par une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

Considérant que dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés visés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Réunion, adoptés les 13 janvier 1999 et 15 février 2002 pour les routes nationales, départementales et communales.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 3 : La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « internet » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de La Réunion.

Article 4 : Dans les départements d'outre-mer, l'isolement acoustique requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R.571-34 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté est annexé, par Monsieur le Maire de la commune de Saint-André au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion. Il sera mis à la disposition du public à la mairie de la commune de Saint-André, à la sous-préfecture de Saint-Benoît ainsi qu'à la préfecture de La Réunion.
Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.
Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux et indiquera les lieux où celui-ci pourra être consulté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de la commune de Saint-André, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIERE

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

SAINT-ANDRE

COMMUNES	NUMERO	NOM RUE	NOM TRONCON	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE BRUIT	LARGEUR SECTEUR
SAINT-ANDRE	D46	RD46	RD46.5	PR3.35 Béquies	PR3.35 sortie commune Site Suza	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	D46	RD46	RD46.6	PR3.35 - Sortie Site Suzanne	PR4 - Mon Repos	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	D46	RD46	RD46.7	PR4 - Mon Repos	PR5.2 - Mencil	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	D46	RD46	RD46.8	PR5.2 - Mencil	PR5.8 - Croisement voie comm.	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	D47	RD47	RD47.1	PR11.79 RD58	PR12.7 entrée agglo St André	Tissu ouvert	3	100
SAINT-ANDRE	D47	RD47	RD47.2	PR12.7 entrée agglo St André	PR13.44 Ex:RN2	Tissu ouvert	3	100
SAINT-ANDRE	D47	RD47	RD47	PR0	RD58	Tissu ouvert	3	100
SAINT-ANDRE	D48	RD48	RD48.1	PR 0+000	PR 1+000	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	D48	RD48	RD48.2	PR 1+000	PR 1+780	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	D48	RD48	RD48.3	PR 1+780	PR 2+000	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	D48	RD48	RD48.4	PR 2+000	PR 2+250	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	D48	RD48	RD48.5	PR 2+250	PR 2+530	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	D48	RD48	RD48.6	PR 2+530	PR 3+000	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	D48-1	RD48-1	RD48.1.1	RD48	PR 0+1700	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	D58	RD58	RD58	PR0	RD47	Tissu ouvert	3	100
SAINT-ANDRE	N2	Route nationale n° 2	RN2.11	PR 25.8 Echang Quartier Franca	PR 27.6 - Limite commune	Tissu ouvert	2	250
SAINT-ANDRE	N2	Route nationale n° 2	RN2.12	PR 27.6 - Limite commune	PR 33.2 - Pont Rivière du Mat	Tissu ouvert	2	250
SAINT-ANDRE	N2002	Rue du Cambuston	1.1	Limite de commune	Avenue des Mascareignes	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	N2002	Avenue des Mascareignes	2.1	Rue du Cambuston	Limite d'agglo le Cambuston	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	N2002	Avenue de l'île de France	2.2	Limite d'agglo le Cambuston	Allée des Cocos	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	VC	Avenue de l'île de France	2.2	Limite d'agglo le Cambuston	Allée des Cocos	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	VC	Avenue de l'île de France	2.3	Allée des Cocos	Rue du Stade	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	VC	Avenue de l'île de France	2.4	Rue du Stade	Rue J. Bédier	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	VC	Avenue de l'île de France	2.5	Rue J. Bédier	Début 3 voies	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	VC	Avenue de l'île de France	2.6	Début des 3 voies.	Avenue de la République	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	VC	Avenue Bourbon	2.7	Avenue de la République	Rue Mille Roches	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	VC	Avenue de la République	3.1	Avenue Bourbon	Rue du Lycée	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ANDRE	VC	Avenue de la République	3.2	Rue du Lycée	Rue de la Gare	Tissu ouvert	5	10
SAINT-ANDRE	VC	Rue du Lycée	3.3	Avenue de la République	Rue H. Foucque	Tissu ouvert	5	10
SAINT-ANDRE	VC	Rue Lacoquet	5.1	Rue Lagouaque	Rue Lacaussade	Tissu ouvert	5	10
SAINT-ANDRE	VC	Rue Lacaussade	5.2	Rue Lacoquet	Rue de la Gare	Tissu ouvert	5	10

► la colonne "LIMITROPHE" indique les tronçons situés en limite communal

SAINT-ANDRE

► Largeur secteur : la largeur du secteur affecté par le bruit





Porter à connaissance du PLU de SAINT-ANDRE

Servitudes d'utilité publique

Carte a)

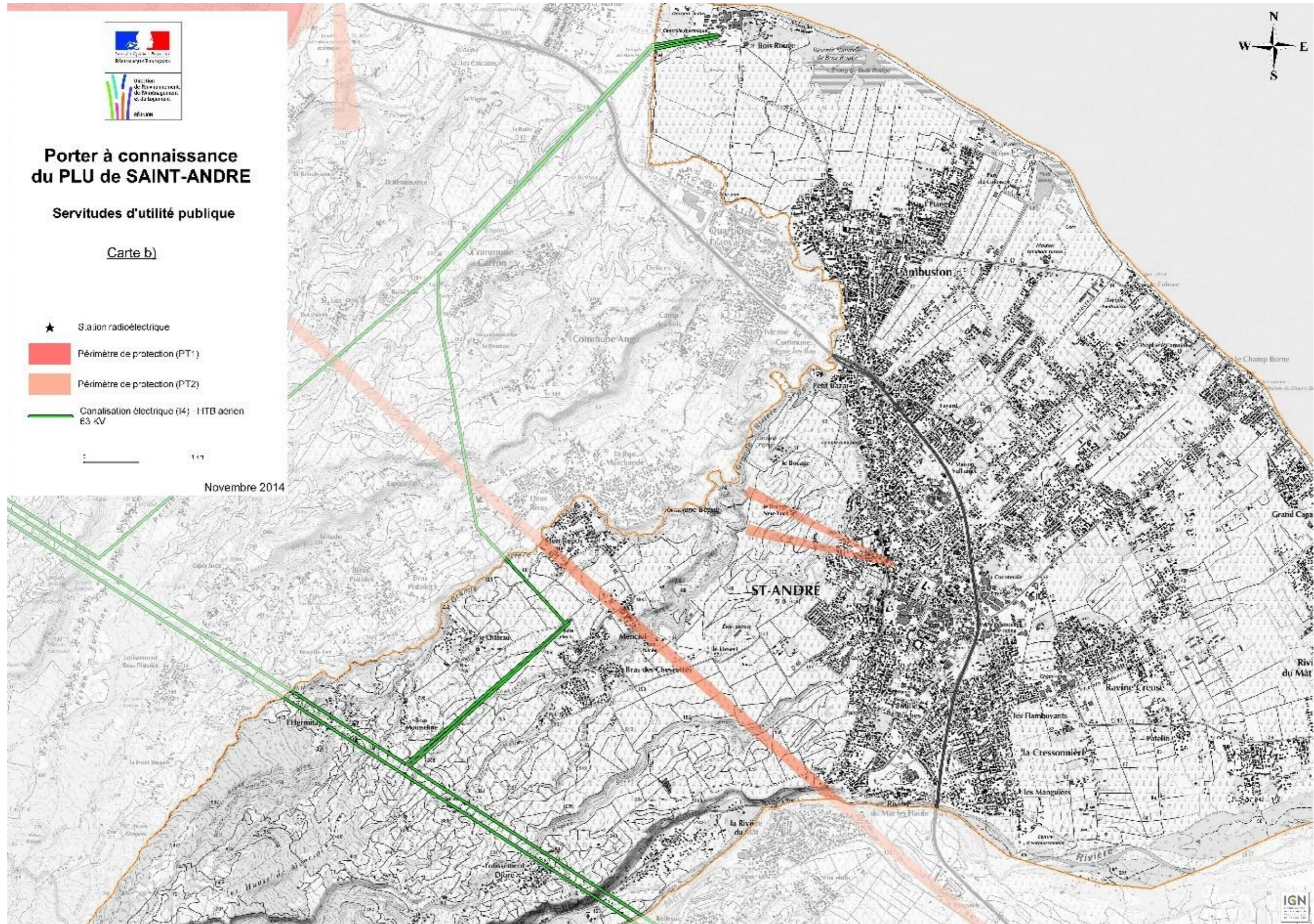
Préservation des Monuments Historiques

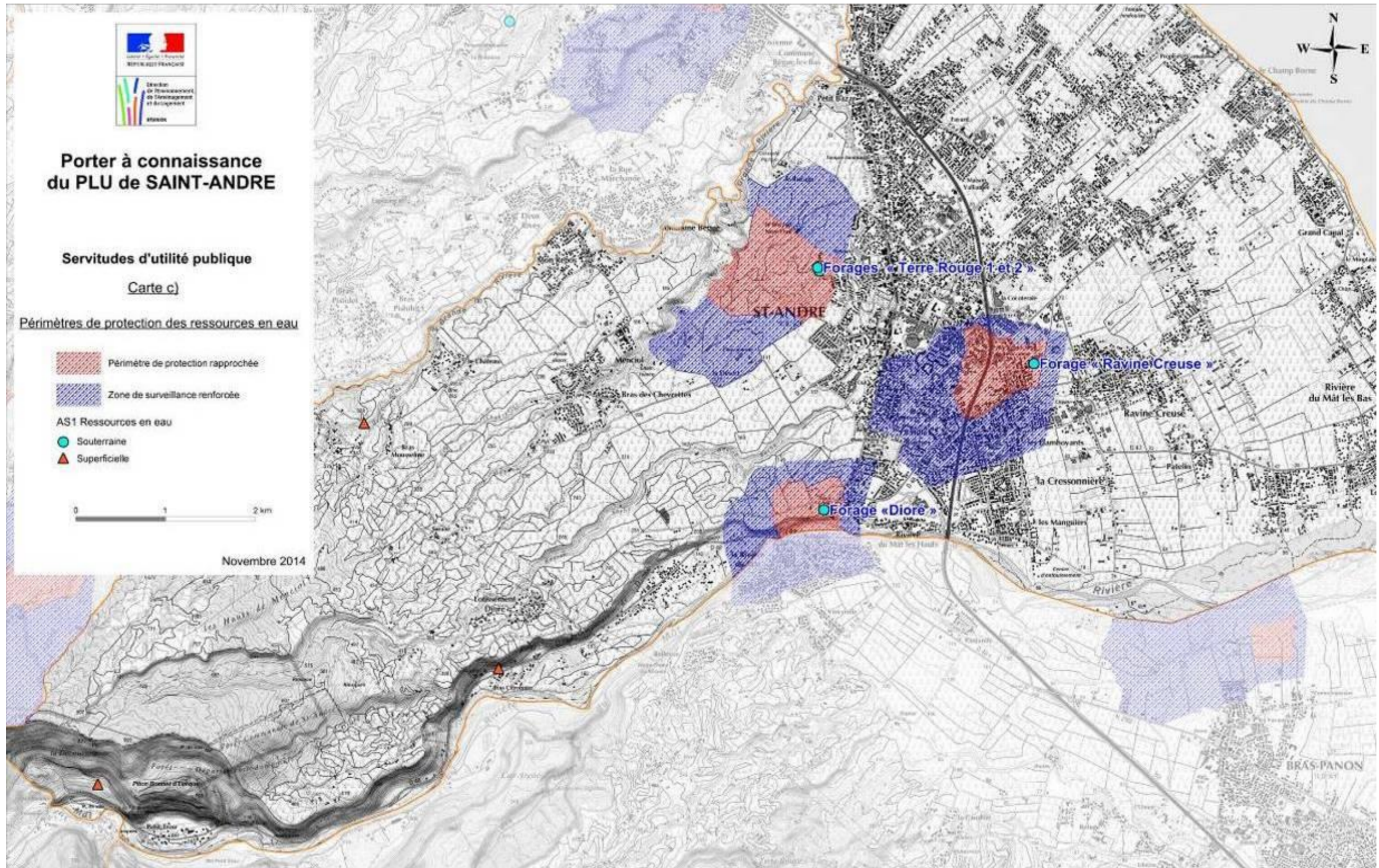
-  Emprise du Monument Historique
-  Périmètre de protection (AC1)

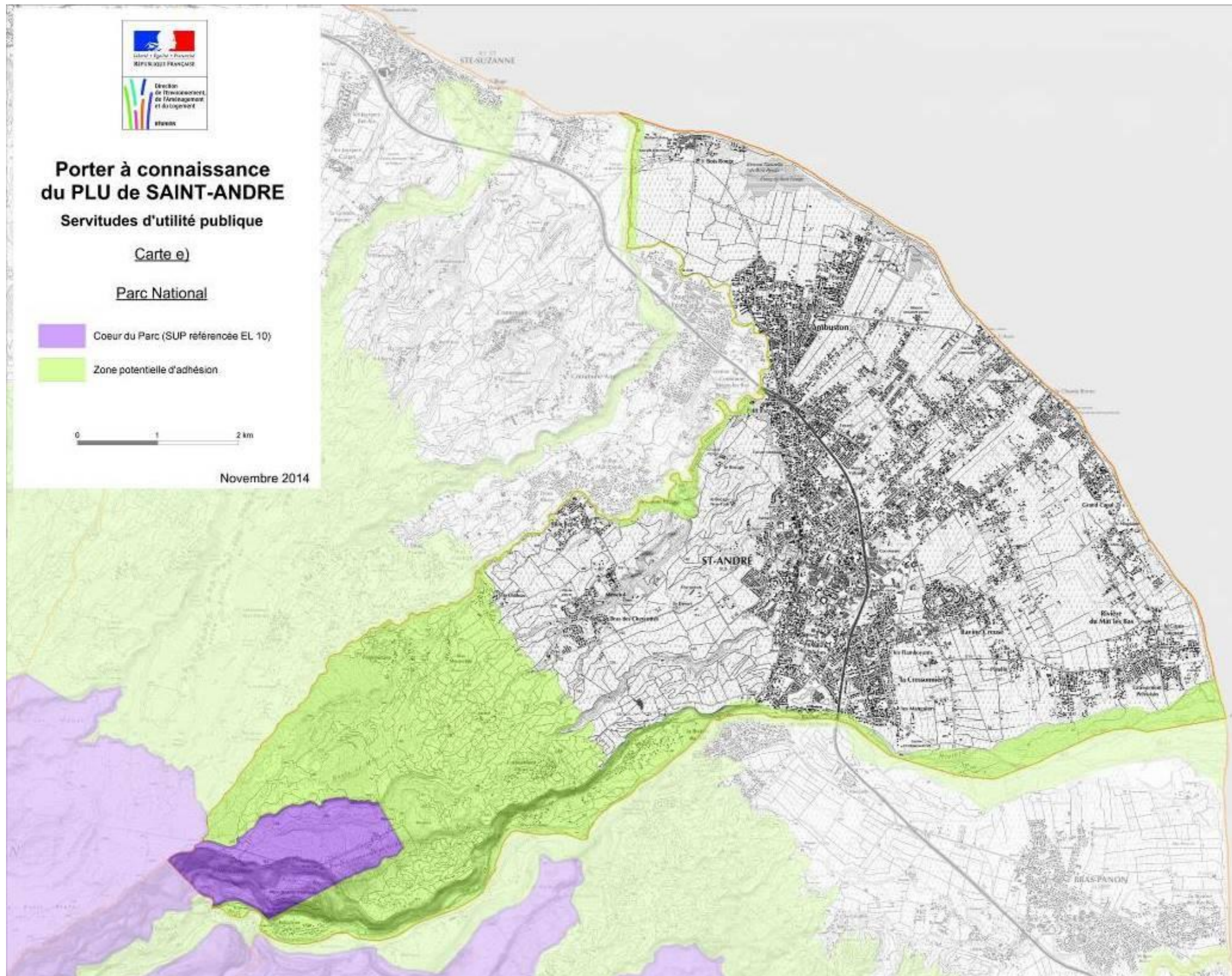
0 1 km

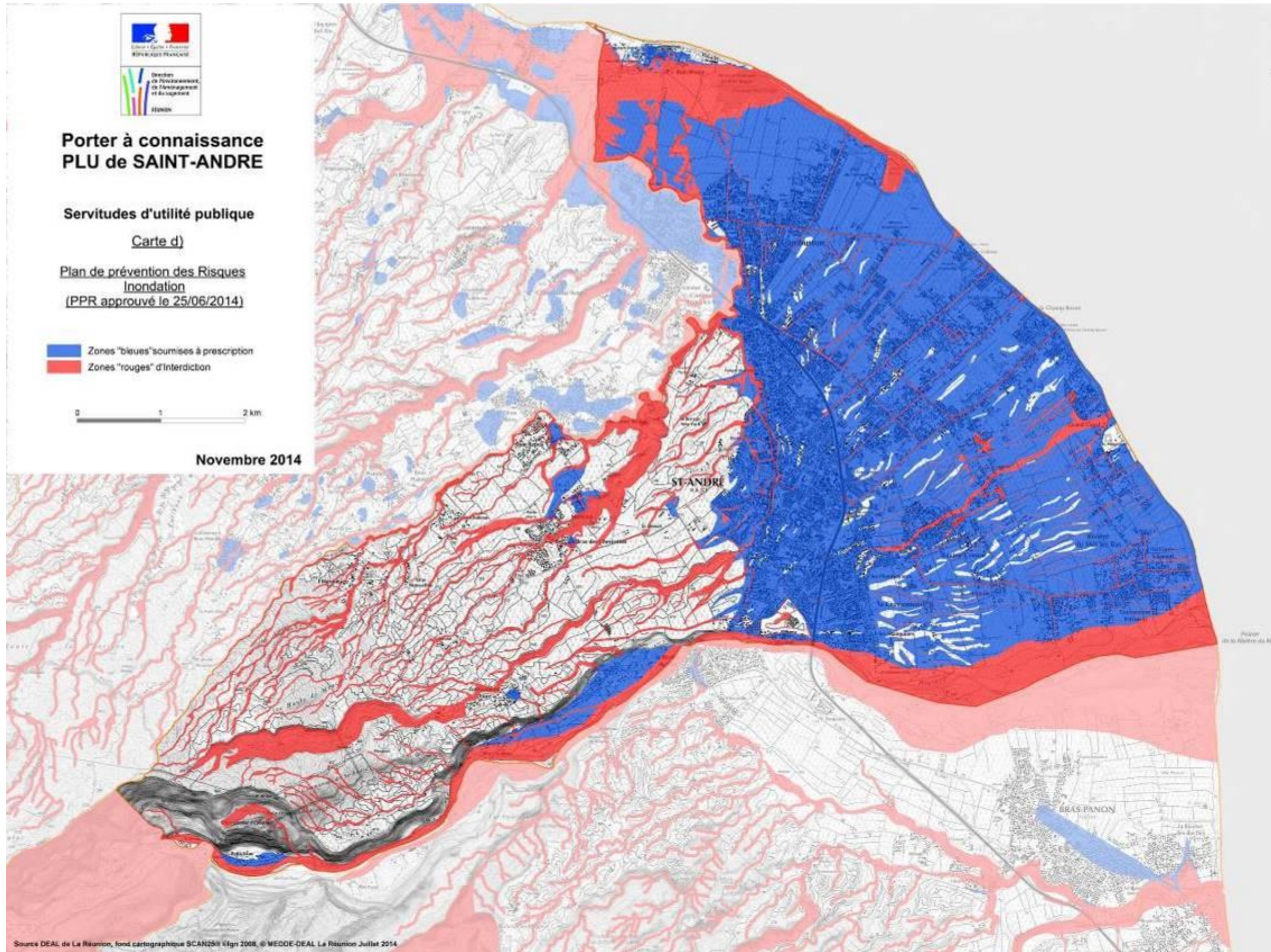
Novembre 2014













Porter à connaissance du PLU de SAINT-ANDRE

Carte f

Bande littorale

(article L.156-2 du code de l'urbanisme)
— Limite des 50 pas géométriques

0 1 2 km

Novembre 2014



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Art. R. 571-32 à R. 571-43 du Code de l'Environnement



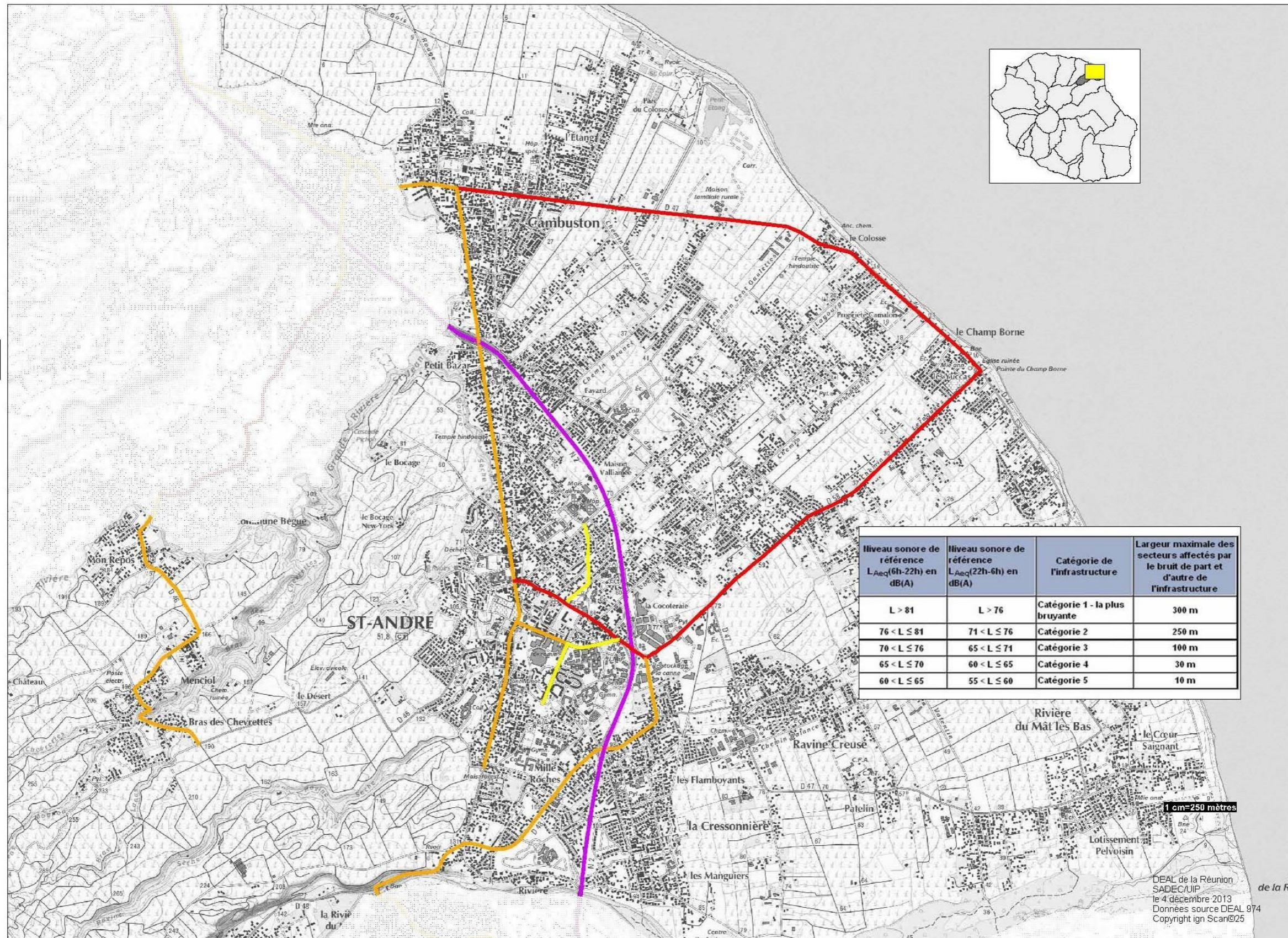
Service Aménagement Durable,
Energie, Climat

Unité Instruction de Projets

Commune de
Saint André
Carte 1/1

Actualisation 2013

Classement sonore
catégorie de bruit



Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1 - la plus bruyante	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

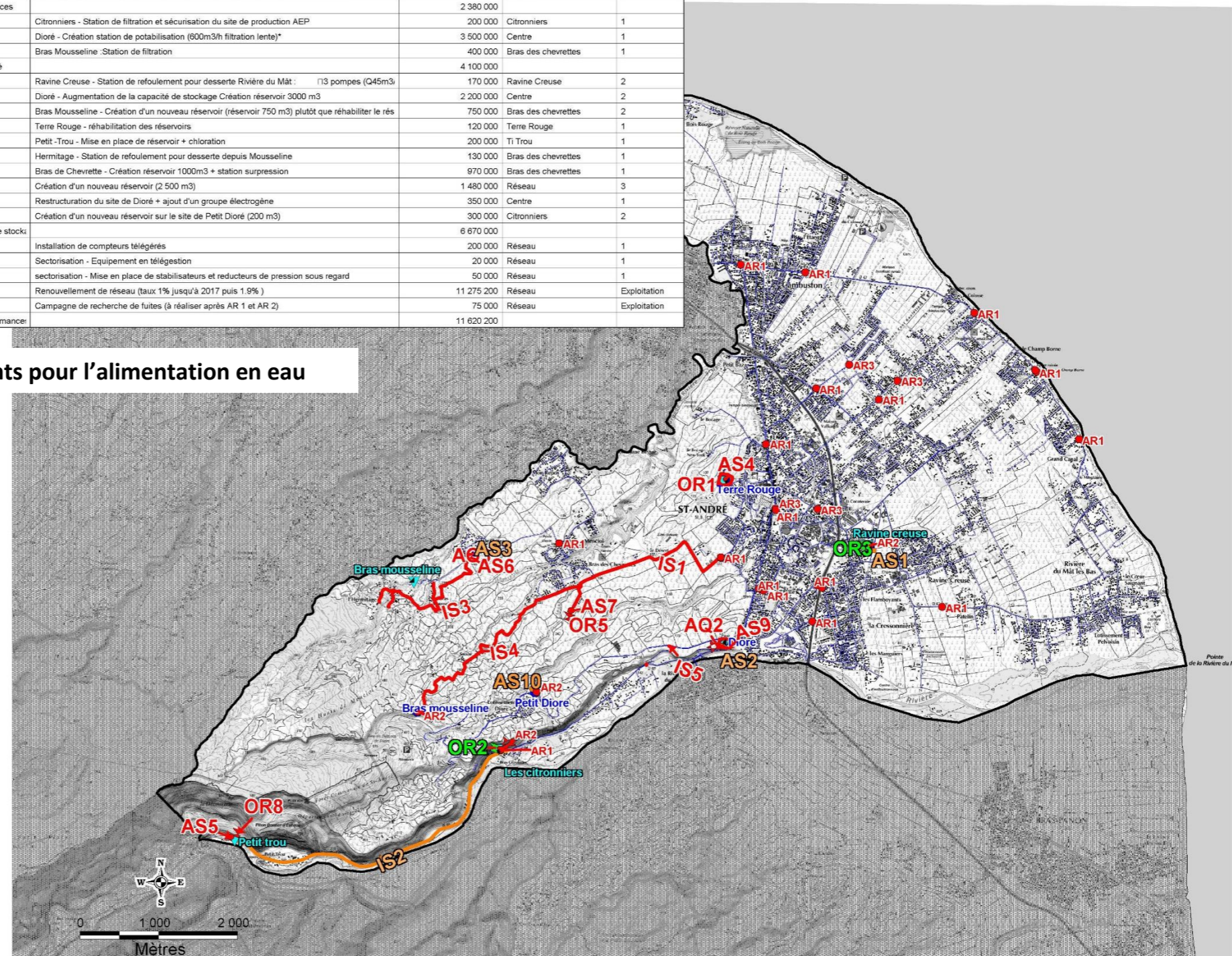
DEAL de la Réunion
SADEC/UIP
le 4 décembre 2013
Données source DEAL 974
Copyright ign Scan@25

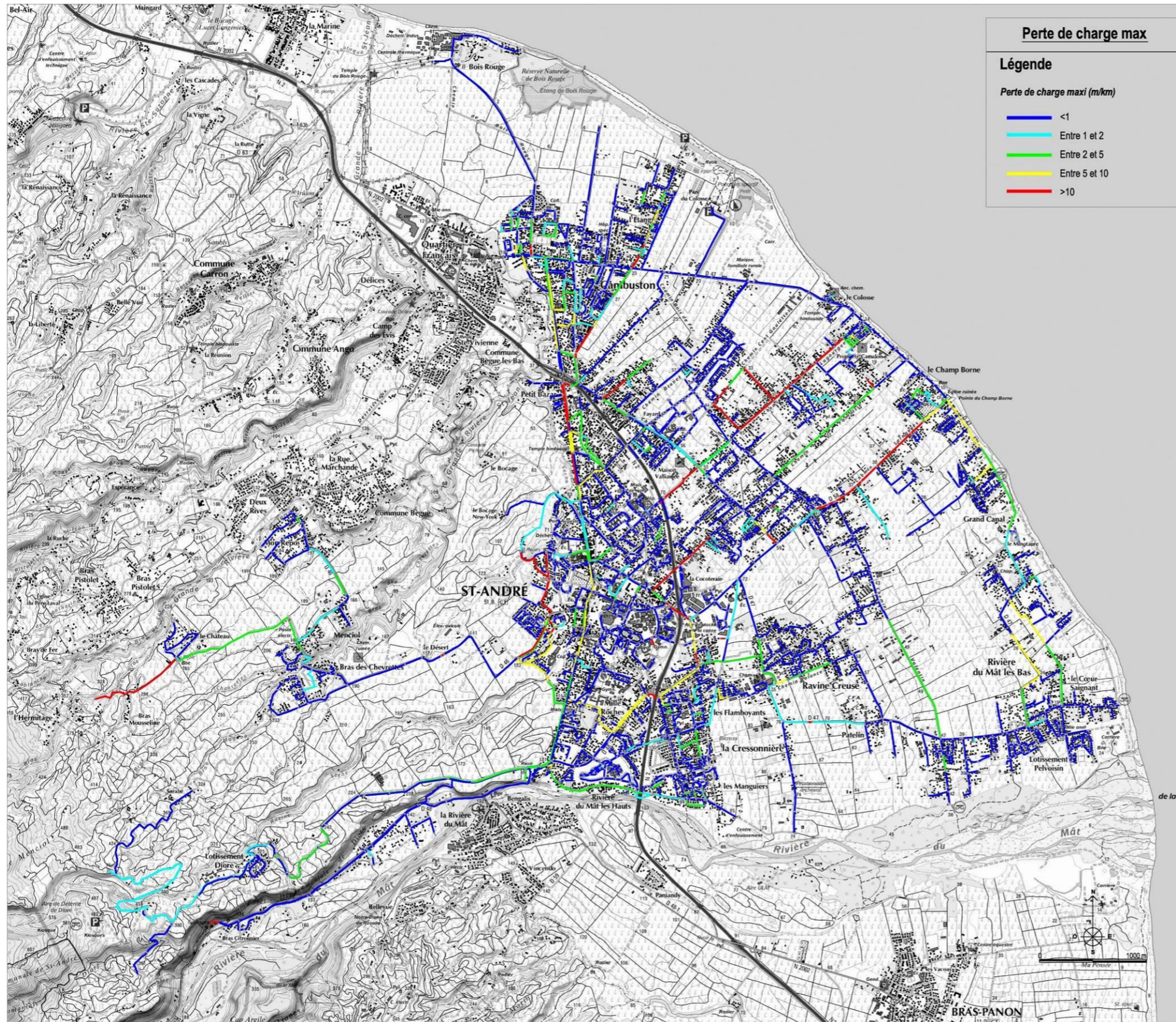
La cartographie est consultable sur le site internet de la DEAL de la Réunion <http://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/consultation-a62.html>

12. Les schémas et réseaux d'eau et d'assainissement

Catégorie_d_aménagement	Code	Propositions_d_aménagement	Montant_Total_2013_:	Secteur_Unité_de_distri	Priorité
Optimisation des ressources	OR1	Terre Rouge - amélioration de la production- autorisation d'augmentation de la production	180 000	Terre Rouge	1
	OR2	Citronniers -réhabilitation des 4 captages (sur 9) si non abandonnés	150 000	Citronniers	3
	OR3	Ravine Creuse - augmentation de la capacité de production (reprise forage et équipements)	500 000	Ravine Creuse	3
	OR4	Pompes de secours (Ravine Creuse, Terre Rouge,...)	140 000	Réseau	Exploitation
	OR5	Bras de Chevette - Equipement du forage	230 000	Bras des chevrettes	1
	OR6	Création d'un nouveau forage	600 000	Réseau	3
	OR7	Equipement futur forage	230 000	Réseau	3
	OR8	Ti Trou_ Augmenter la production de la ressource et régularisation de la ressource	350 000	Ti Trou	1
Total des propositions d'optimisation des ressources			2 380 000		
Amélioration de la qualité	AQ1	Citronniers - Station de filtration et sécurisation du site de production AEP	200 000	Citronniers	1
	AQ2	Dioré - Création station de potabilisation (600m3/h filtration lente)*	3 500 000	Centre	1
	AQ3	Bras Mousseline -Station de filtration	400 000	Bras des chevrettes	1
	Total des propositions d'amélioration de la qualité			4 100 000	
Amélioration des sites de stockage/production	AS1	Ravine Creuse - Station de refoulement pour desserte Rivière du Mât : 13 pompes (245m3)	170 000	Ravine Creuse	2
	AS2	Dioré - Augmentation de la capacité de stockage Création réservoir 3000 m3	2 200 000	Centre	2
	AS3	Bras Mousseline - Création d'un nouveau réservoir (réservoir 750 m3) plutôt que réhabiliter le rés	750 000	Bras des chevrettes	2
	AS4	Terre Rouge - réhabilitation des réservoirs	120 000	Terre Rouge	1
	AS5	Petit -Trou - Mise en place de réservoir + chloration	200 000	Ti Trou	1
	AS6	Hermitage - Station de refoulement pour desserte depuis Mousseline	130 000	Bras des chevrettes	1
	AS7	Bras de Chevette - Création réservoir 1000m3 + station surpression	970 000	Bras des chevrettes	1
	AS8	Création d'un nouveau réservoir (2 500 m3)	1 480 000	Réseau	3
	AS9	Restructuration du site de Dioré + ajout d'un groupe électrogène	350 000	Centre	1
	AS10	Création d'un nouveau réservoir sur le site de Petit Dioré (200 m3)	300 000	Citronniers	2
Total des propositions d'amélioration des sites de stocks			6 670 000		
Augmentation des performances du réseau	AR1	Installation de compteurs télégérés	200 000	Réseau	1
	AR2	Sectorisation - Equipement en télégestion	20 000	Réseau	1
	AR3	sectorisation - Mise en place de stabilisateurs et reduceurs de pression sous regard	50 000	Réseau	1
	AR4	Renouvellement de réseau (taux 1% jusqu'à 2017 puis 1.9%)	11 275 200	Réseau	Exploitation
	AR5	Campagne de recherche de fuites (à réaliser après AR 1 et AR 2)	75 000	Réseau	Exploitation
Total des propositions d'augmentation des performances			11 620 200		

Localisation des aménagements pour l'alimentation en eau





Perte de charge max

Légende

Perte de charge maxi (m/km)

- <1
- Entre 1 et 2
- Entre 2 et 5
- Entre 5 et 10
- >10



Commune de Saint André

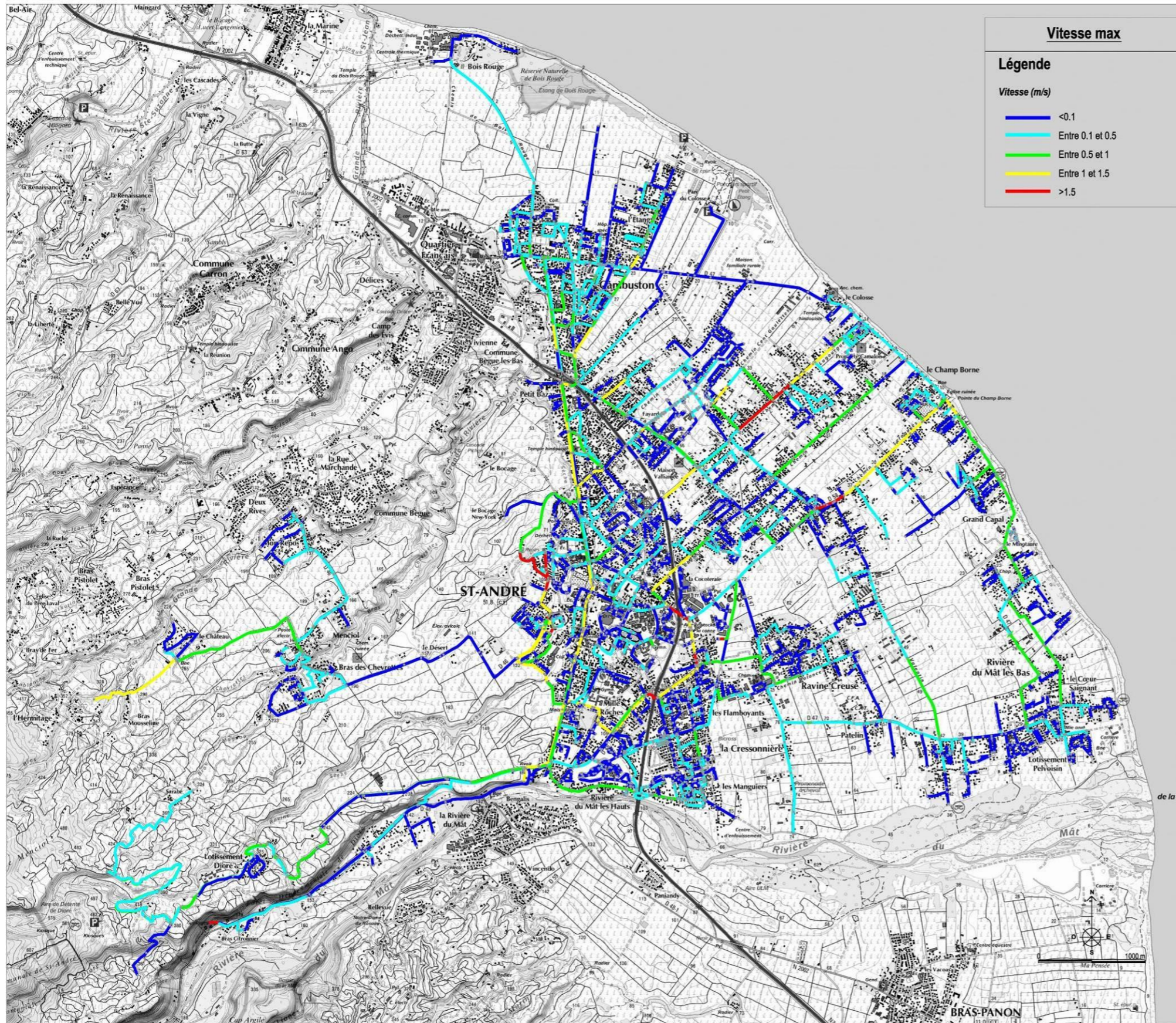
MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VOLET 1 : Résultats de la modélisation

04 - PERTE DE CHARGE MAXIMALE ATTEINTE
Échelle 1/25 000



A12.05 / HER 20096 H		Modifications	Dessiné par	Vérifié par
Int.	Date			
INI A	Octobre 2012	Version initiale	C.S	S.R



Vitesse max

Légende

Vitesse (m/s)

- <0,1
- Entre 0.1 et 0.5
- Entre 0.5 et 1
- Entre 1 et 1.5
- >1,5



Commune de Saint André

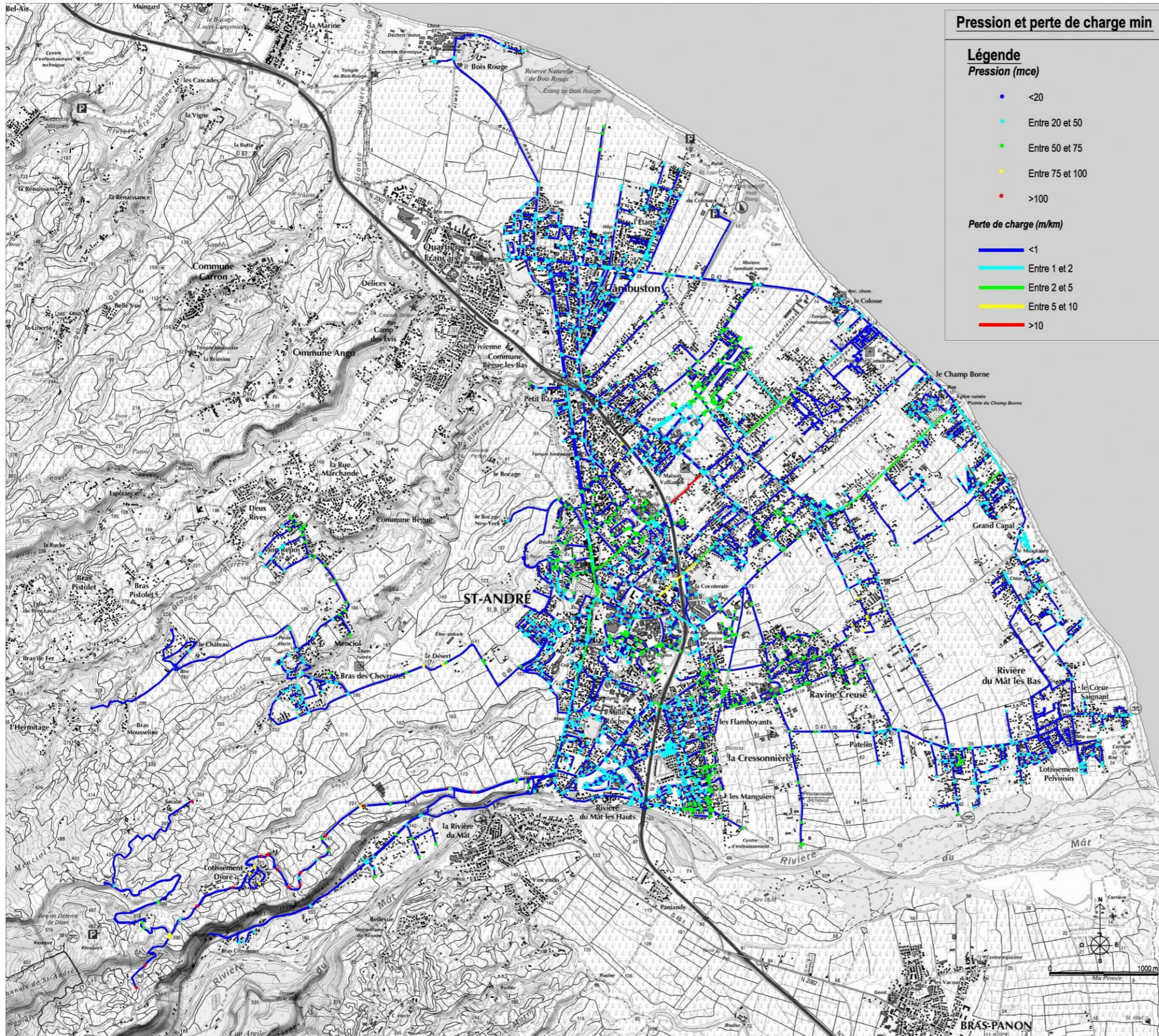
**MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

VOLET 1 : Résultats de la modélisation

03 - VITESSE MAXIMUM
Echelle 1/25 000



A12.05 / HER 20096 H		Modifications	Destiné par	Vérifié par
Int.	Date			
Int.A	Octobre 2012	Vision initiale	C.T	S.R



Commune de Saint André

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

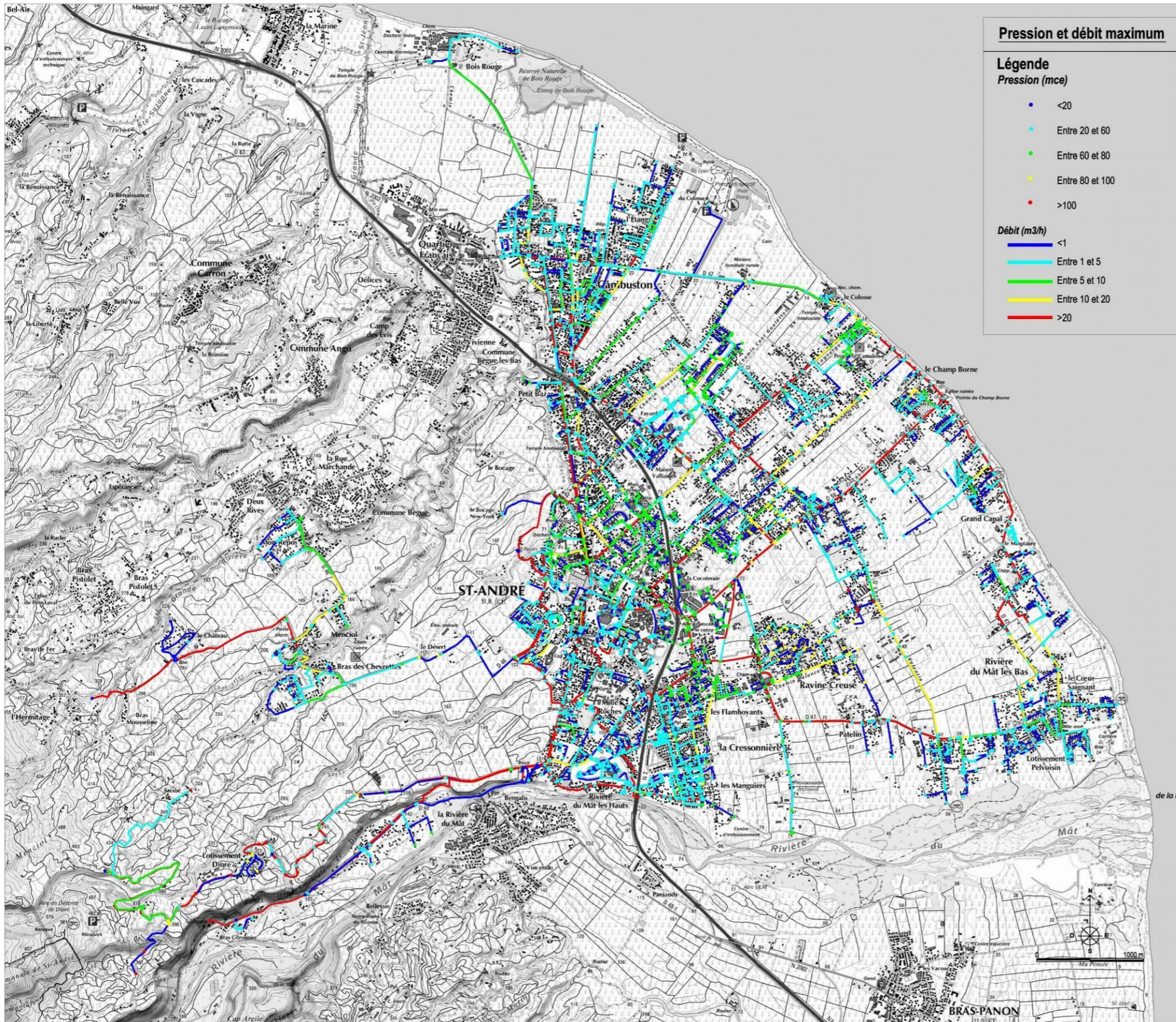
VOLET 1 : Résultats de la modélisation

02- PRESSION ET PERTE DE CHARGE MINIMUM
Echelle 1/25 000



@egis eau

A12.05 / HER 20508 H		Modifications		Dessiné par	Vérifié par
Int.	Date			C.T.	G.R.
Int.A	Octobre 2012	Version initiale			



Pression et débit maximum

Légende

Pression (mce)

- <20
- Entre 20 et 60
- Entre 60 et 80
- Entre 80 et 100
- >100

Débit (m3/h)

- <1
- Entre 1 et 5
- Entre 5 et 10
- Entre 10 et 20
- >20



Commune de Saint André

**MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

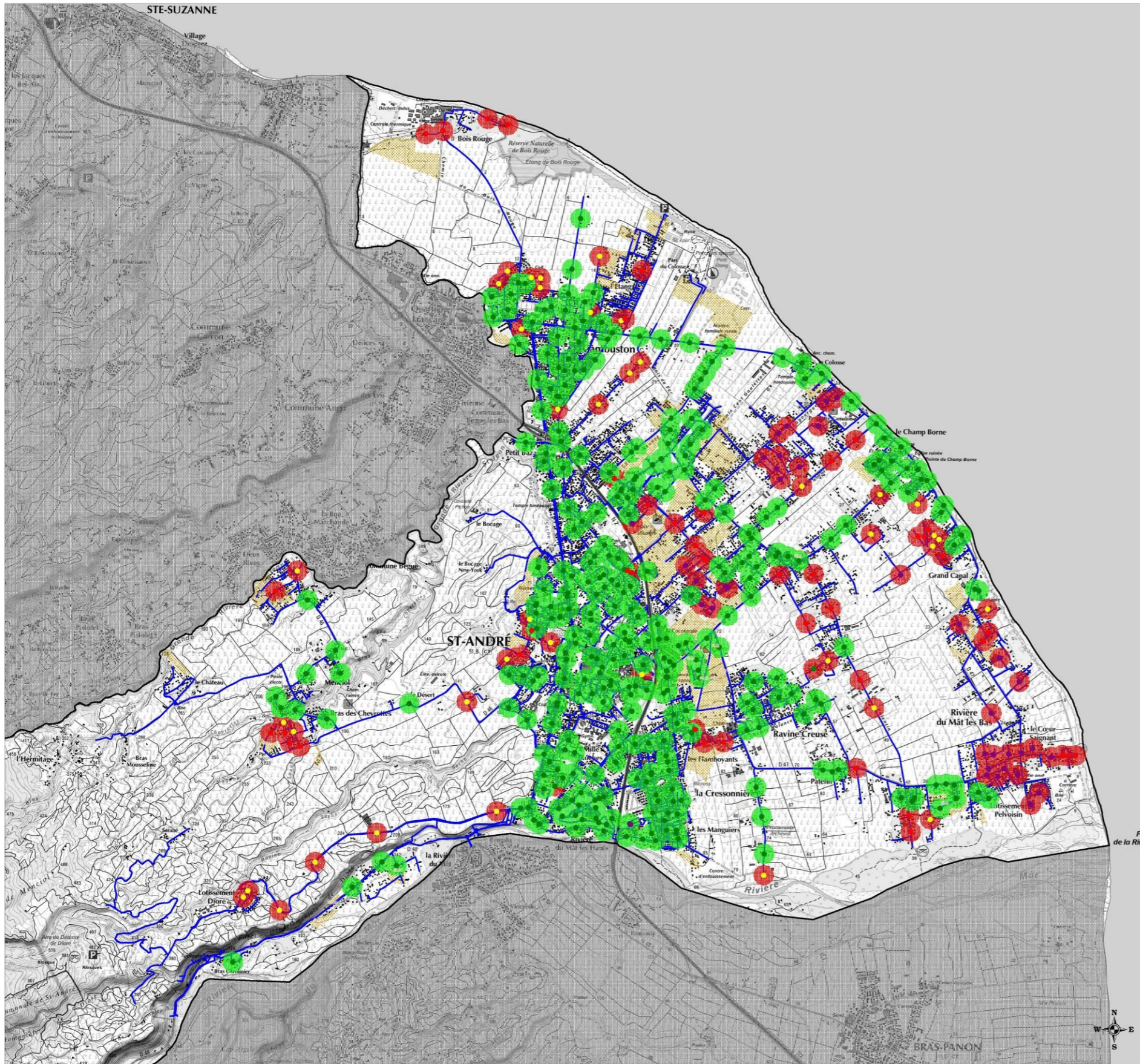
VOLET 1 : Résultats de la modélisation

01- PRESSION ET DÉBIT MAXIMUM
Échelle 1/25 000



A12.05 / HER 20596 H

Int.	Date	Modifications	Destiné par	Vérifié par
Int. A	Octobre 2012	Vision initiale	C.T	G.R



Commune de Saint-André



MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VOLET 1 : Résultats de la modélisation

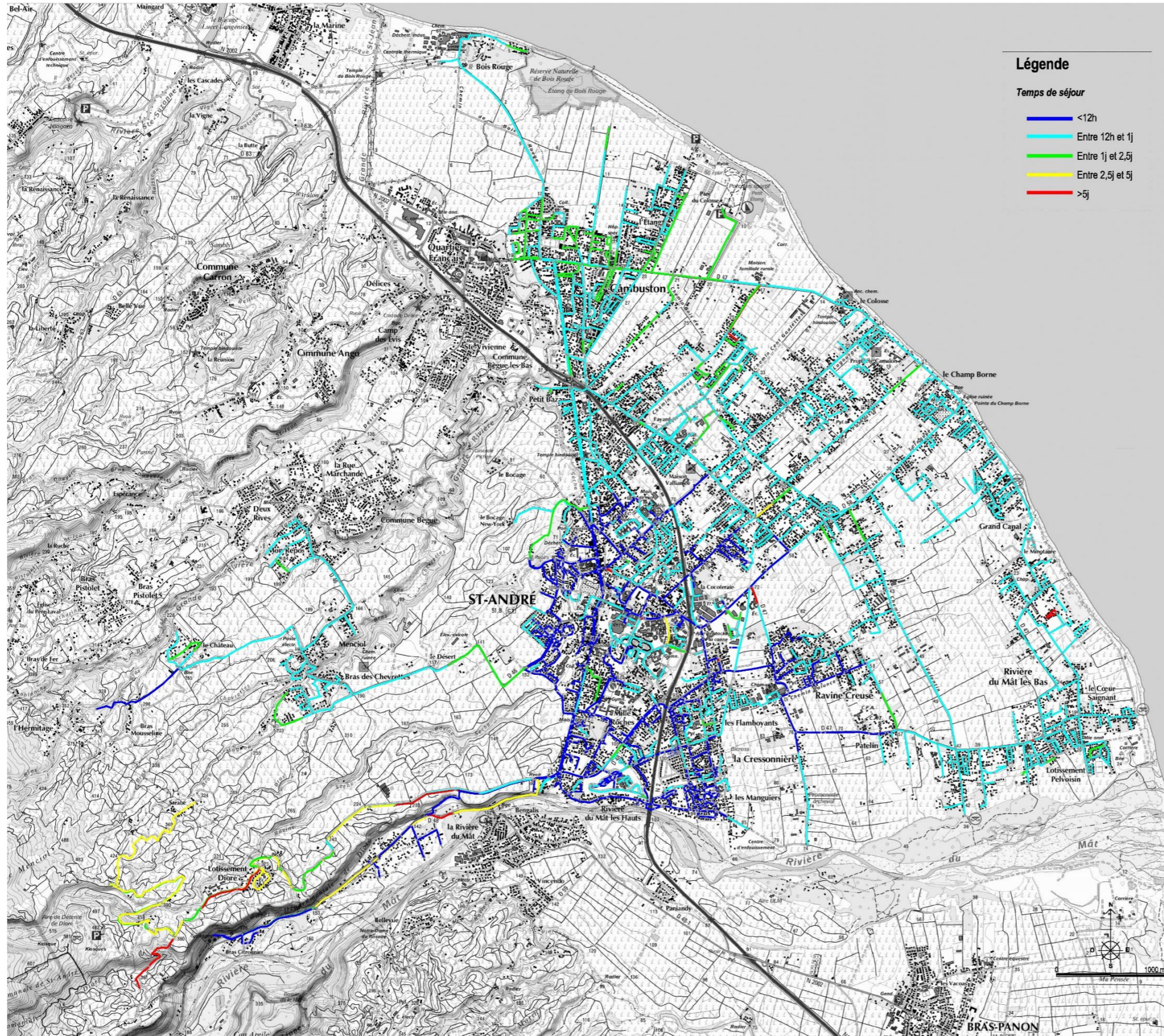
06 - ETUDE DE LA DEFENSE INCENDIE
Echelle 1/25 000



egis eau

A 2012-05 HER 20596 H

Version	Date	Établi par	Visé par
Int A	Octobre 2012	C.T	G.R



Commune de Saint André

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

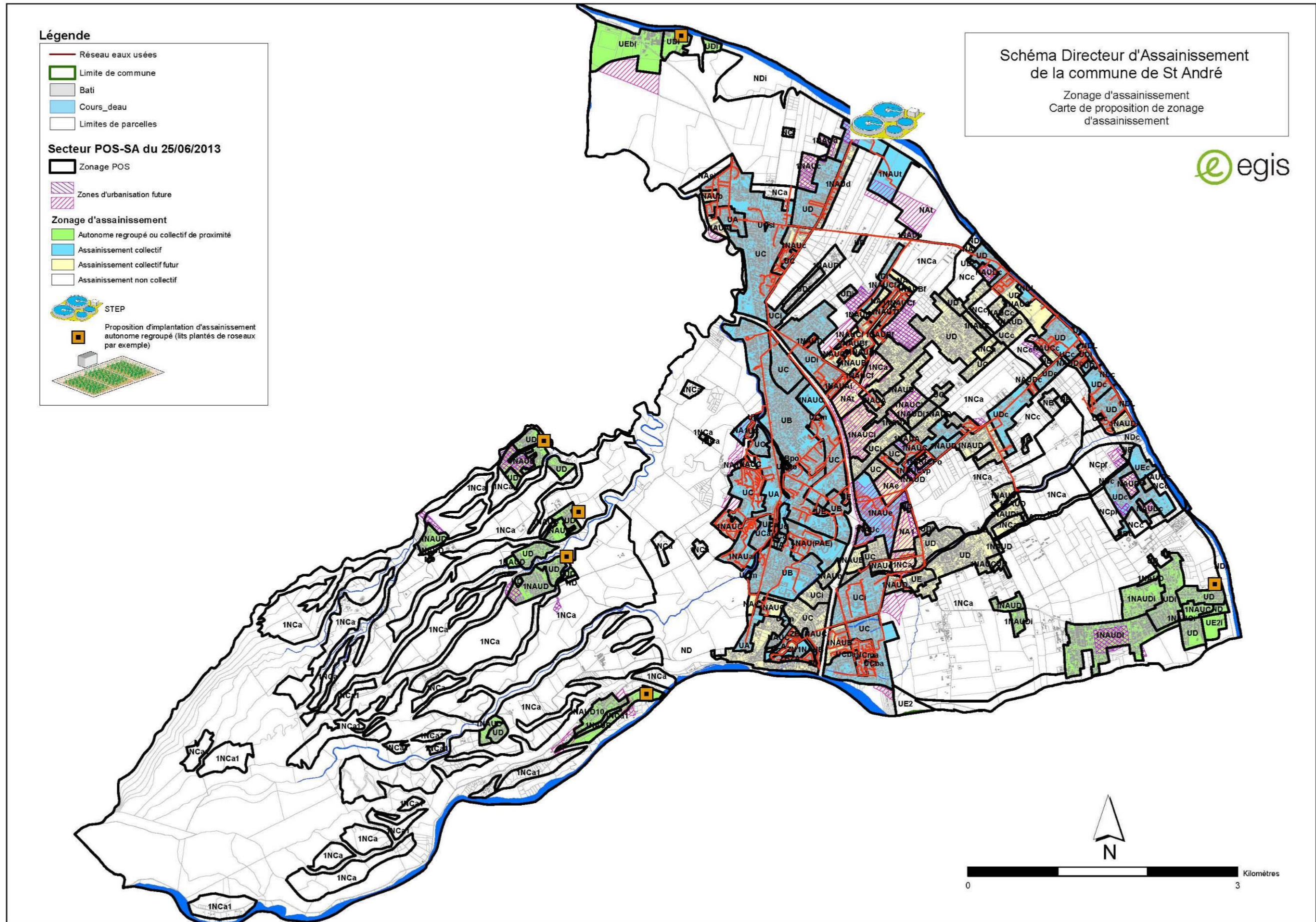
VOLET 1 : Résultats de la modélisation

05 - TEMPS DE SÉJOUR
Échelle 1/25 000



A12.05 / HER 20506 H

Int.	Date	Modifications	Dessiné par	Vérifié par
Int A	Octobre 2012	Versions initiale	C.T	G.R



13. La Charte agricole

VILLE DE SAINT-ANDRE CHARTRE AGRICOLE 2013-2016

CHARTRE AGRICOLE DE SAINT-ANDRE

AVANT PROPOS

Commune de 5 037 hectares pour 53 310 habitants, Saint-André a vu une augmentation croissante de sa population et une diminution de sa surface agricole. Un effort conjoint entre la Mairie et les signataires de la charte est alors nécessaire pour lutter contre ce recul des parcelles agricoles existantes au profit de l'étalement urbain et de la pression foncière.

Le manque de considération et de sensibilisation sur la filière constitue un obstacle au développement de cette filière et à une prise en considération de ses enjeux.

Commune attractive du territoire Est, Saint-André doit veiller à maintenir un équilibre entre l'urbanisation et son agriculture, longtemps considéré comme un des greniers de la Réunion, il ne doit pas aujourd'hui oublier son glorieux passé agricole et « tourner les dos à son agriculture.

I. CONTEXTE

La Commune de Saint-André souhaite donc relever le défi du développement agricole en posant les bases d'une démarche partenariale entre elle et les signataires de la présente Charte.

Cette Charte traduit la volonté de la Municipalité de soutenir la filière agricole à travers 2 enjeux majeurs : la préservation de l'espace et la diversification des cultures. La dimension stratégique de l'agriculture n'est plus à démontrer, de grosses attentes liées à la qualité de l'alimentation impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux. Il convient donc de préserver au mieux les espaces agricoles, tout en conciliant l'aménagement et le développement durable du territoire.

II. OBJECTIFS

Les objectifs de la Charte agricole sur lesquels les signataires s'engagent à coordonner leur politique, leurs actions et leurs moyens sont les suivants :

- Objectif I. Préservation du foncier agricole
- Objectif II. Une agriculture durable et rentable
- Objectif III. Une agriculture respectueuse et protectrice de l'environnement
- Objectif IV. Une agriculture socialement intégrée et porteuse d'emploi

III. CONTENU

Un programme d'actions élaboré par l'ensemble des signataires définit les objectifs opérationnels de la présente charte.

*« On n'a pas manqué de mémoire pour évoquer l'agriculture d'hier.
On n'a pas manqué non plus d'images pour évoquer l'agriculture d'aujourd'hui.
En revanche, il faudra faire preuve d'imagination pour dessiner l'agriculture de demain »
Samuel FERRET, sociologue*

Ce programme et les fiches actions y afférentes sont annexés à la présente et se résume ainsi :

- Installation d'une commission communale foncière
- Création de zones agricoles protégées
- Reconquête agricole : remise en culture des terres incultes et traitement des andains
- Mettre en place une veille du territoire
- Réalisation d'une cartographie des élevages
- Gestion de la matière organique
- Rénovation du périmètre irrigué de champ-borne
- Promotion des produits locaux
- Développement de l'agro-tourisme
- Développer les productions certifiées
- La transmission des exploitations
- La formation des agriculteurs
- Sensibilisation de la population à la filière agricole

IV. MODALITES DE SUIVI

1. Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est l'instance de décision et d'orientation stratégique. Il s'assure de la réalisation et de l'atteinte des différents objectifs de la Charte.

Le Comité de pilotage, composé des membres permanents qui sont les signataires de la présente Charte se réunira une fois par an, idéalement pour se rendre compte du niveau de réalisation des actions, mesurer les écarts et réorienté

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la commune (le référent Mairie de la cellule agricole)

2. Le Comité technique

Le comité technique est composé par les services de l'état ,de la chambre d'agriculture et du référent Mairie.

Les réunions de présentations des actions de la charte agricole tiendront lieu de comité technique.

Le secrétariat du Comité de technique sera assuré par le référent Mairie, la cellule agricole

V. DUREE

La présente Charte s'applique sur trois (3) ans à compter du jour de la signature et son renouvellement sera décidé par les signataires.

Fait à SAINT-ANDRE le

Pour l'Etat

Pour le Conseil Général

La sous-préfète de Saint-Benoît



Hélène ROULAND-BOYER

Pour la Chambre d'Agriculture
Le Président de la Chambre

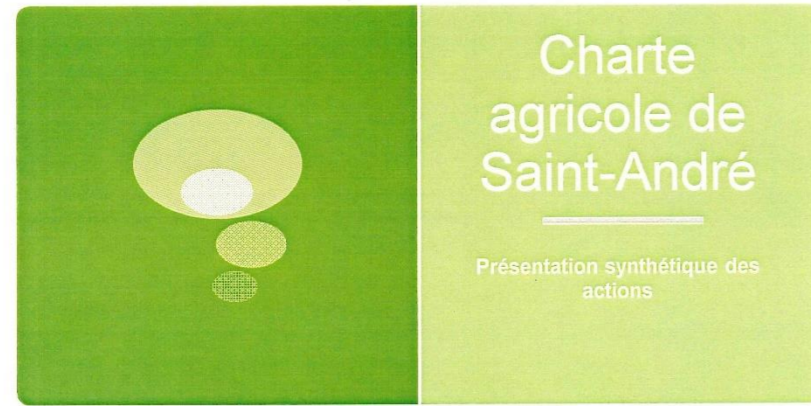
Pour la ville de St-André
Le Maire de SAINT-ANDRE



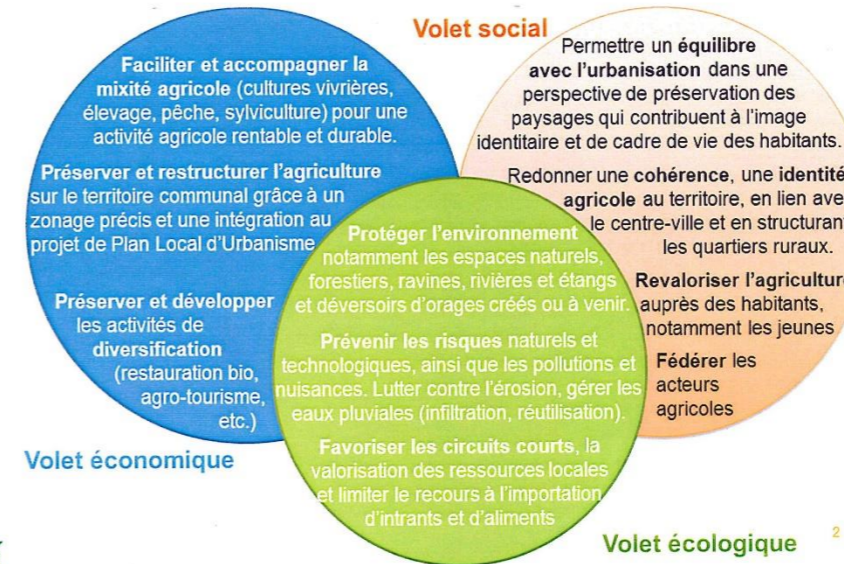
Monsieur Jean-Bernard Gonthier



Monsieur Eric FRUTEAU



Objectifs de la charte agricole



Validation des actions



EQUIPE OPERATIONNELLE

00. Mise en place d'une cellule agricole



00. Mise en place d'une cellule agricole



- Objectifs :
 - Faire vivre la charte agricole : mise en œuvre, suivi, animation du réseau de partenaires
- Démarrage prévisionnel : 2013 Durée : 3 ans
- Modalités :
 - Au service de développement économique de la mairie de Saint-André
 - Un chargé de mission
 - Un technicien agricole (recrutement fin 2013)
- Participation :

Coût total	Financement direct					
	2013		2014		2015	
	Commune	%	Commune	%	Commune	%
74 000 €	5 985 €	100	23 940 €	100	23 940 €	100



Validation des actions



PRESERVATION DU FONCIER AGRICOLE

- A1. Installation d'une commission communale foncière
- A2. Création de zones agricoles protégées
- A3. Reconquête agricole : remise en culture des terres incultes, traitement des andains
- A4. Veille de territoire



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

5

A1. Installation d'une commission communale foncière



- **Objectifs :**
 - Organiser une gestion partenariale des dossiers qui font appel à plusieurs services et institutions
- **Démarrage prévisionnel :** 2013 **Durée :** 3 ans
- **Modalités :**
 - 2 commissions par an, organisée par la cellule économique
 - Sollicitation des membres en amont des commissions pour la préparation des dossiers à étudier
- **Participation :**
 - Pas de financement direct



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

6

Implication partenariale	
Commune	Partenaires
Organisation logistique, secrétariat	Participation à 2 commissions par an, préparation des dossiers étudiés en commissions

A2. Création de zones agricoles protégées



- **Objectifs :**
 - Protéger durablement les terrains agricoles des Bas et Mi-pentes.
- **Démarrage prévisionnel :** 2014 **Durée :** 1 an
- **Modalités :**
 - Délimiter une ou deux ZAP à faire valider en commission foncière
 - suivre les démarches réglementaires pour leur approbation
 - *Enquête publique estimée entre 6 000 € et 7 000 €*
- **Participation :**
 - Coût total : 7 000 € - à définir

Implication partenariale	
Commune	Partenaires
Réalisation d'un projet, démarches administratives et réglementaires	Validation d'un périmètre en commission foncière



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

7

A3. Reconquête agricole : remise en culture des terres incultes, traitement des andains



- **Objectifs :**
 - Augmenter la Surface Agricole Utilisée (SAU)
- **Démarrage prévisionnel :** 2014 **Durée :**
- **Modalités :**
 - Recensement et remise en culture des parcelles agricoles en friche
 - Recensement des andains sur la commune, étude de l'opportunité de leur enlèvement
- **Participation :**
 - Coût total : 50 000 € - à définir

Implication partenariale	
Commune	Partenaires
Suivi des dossiers en lien avec la SAFER	SAFER : dans le cadre de ses compétences



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

8

A4. Veille de territoire



- **Objectifs :**
 - Limiter le détournement des terrains à vocation agricole
 - Protéger les facteurs de production
- **Démarrage prévisionnel :** en cours **Durée :** 3 ans
- **Modalités :**
 - Coordination de la cellule agricole
 - Recherche des financements et des solutions techniques
- **Participation :**
 - Pas de financement direct

Implication partenariale	
Commune	Partenaires
Veille de terrain, diffusion d'information, repérage administratif	Partage d'information



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

9

Validation des actions



UNE AGRICULTURE DURABLE ET RENTABLE

- B1. Cartographie des élevages
- B2. Gestion de la matière organique
- B3. Rénovation du périmètre irrigué
- B4. Promotion des produits locaux
- B5. Développement de l'agrotourisme



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

10

B1. Cartographie des élevages



- **Objectifs :**
 - Établir une cartographie des bâtiments d'élevage et parcelles épandues
- **Démarrage prévisionnel :** 2014 **Durée :** 2 ans
- **Modalités :**
 - Diffusion aux partenaires d'une cartographie validée et mise à jour aux partenaires
- **Participation :**
 - Pas de financement direct

Implication partenariale	
Commune	Partenaires
Cellule agricole compile les données existantes, met à jour et diffuse	FRCA et partenaires transmettent les données et cartes existantes



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

11

B2. Gestion de la matière organique



- **Objectifs :**
 - proposer aux agriculteurs des solutions de traitement des effluents et des produits organiques
- **Démarrage prévisionnel :** 2014 **Durée :** 2 ans
- **Modalités :**
 - Faire porter le constat de blocage prochain et le débat par les élus
 - Création d'un groupe de travail intercommunal
→ *plan départemental des déchets en cours d'élaboration par le CG*
- **Participation :**
 - Études : cofinancement possible jusqu'à 75 000 € sur 3 ans

Implication partenariale	
Commune	Partenaires
Participation au groupe de travail	CIREST : coordination du groupe de travail Signataires de la charte : participation au groupe de travail



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

12

B3. Rénovation du périmètre irrigué



- **Objectifs :**
 - Pérenniser le périmètre irrigué actuel
- **Démarrage prévisionnel :** 2014 **Durée :**
- **Modalités :**
 - Transfert de compétence vers le Conseil Général en 2012
 - étudier le renforcement ou déplacement de la prise d'eau dans la riv. du Mât.
 - couplage avec la conduite du projet MEREN
- **Participation :**
 - Réalisation de l'action par le CG

implication partenariale	
Commune	Partenaires
Suivi de l'action avec le Conseil Général / relais	Conseil Général : réalisation de l'action Signataires de la charte : suivi



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

13

B4. Promotion des produits locaux



- **Objectifs :**
 - Favoriser la création de débouchées pour les produits locaux
- **Démarrage prévisionnel :** en cours **Durée :** 3 ans
- **Modalités :**
 - Introduction de produits locaux dans les critères d'achat public
 - Création d'un guide à destination des gestionnaires d'achat
 - Sensibiliser les entreprises privées du territoire
 - Accompagner les porteurs de projet dans la structuration de filières de transformation et dans la recherche de débouchés
- **Participation :**
 - Coût total : jusqu'à 20 000 € - à définir

Implication partenariale	
Commune	Partenaires
Coordination de l'action	Participation à la sensibilisation des entreprises Participation à la réalisation ou coordination de la réalisation d'un livret



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

14

B5. Développement de l'agrotourisme



- **Objectifs :**
 - Créer un climat favorable à un développement cohérent et raisonné de l'agro tourisme
- **Démarrage prévisionnel :** en cours **Durée :** 3 ans
- **Modalités :**
 - Mise en place d'un guichet unique d'accueil des porteurs de projets
 - Travail sur la visibilité : réalisation d'un livret touristique, amélioration de la signalétique – 5 000 €. Partenariat OTI / Commune
 - Mise en place de formations (voir D2)
- **Participation :**
 - Coût total : 5 000 € - à définir

Implication partenariale	
Commune	Partenaires
Participation logistique (installation signalétique)	OTI : réalisation d'un livret Partenaires : partage d'information



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

15

Validation des actions



UNE AGRICULTURE
RESPECTUEUSE VOIRE
PROTECTRICE DE
L'ENVIRONNEMENT

C1. Développer la production certifiée



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

16

C1. Développer la production certifiée



- **Objectifs :**
 - Favoriser des productions agricoles certifiées (bio ou raisonnée) sur tout le territoire et particulièrement aux abords du cœur du Parc et de l'ENS de Dioré
- **Démarrage prévisionnel :** 2015 **Durée :** 1 an
- **Modalités :**
 - Faire remonter au Parc ou au Département les projets de mise en valeur des abords du Parc, dans l'ENS de Dioré ou au cœur du Parc National.
 - Accompagner les dossiers de demande
- **Participation :**
 - Pas de financement direct

Implication partenariale	
Commune	Partenaires
Coordination de l'action Accompagnement / suivi des porteurs de projet	Accompagnement / suivi des projets



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

17

Validation des actions



UNE AGRICULTURE SOCIALEMENT INTEGREE ET PORTEUSE D'EMPLOI	D1. Transmission des exploitations
	D2. Formation des agriculteurs
	D3. Sensibilisation de la population



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

18

D1. Transmission des exploitations



- **Objectifs :**
 - Assurer la pérennité des exploitations agricoles sur le territoire
- **Démarrage prévisionnel :** 2014 **Durée :** 2 ans
- **Modalités :**
 - Accompagner la transmission des exploitations agricoles : organiser des réunions d'information et de sensibilisation, faire connaître les aides, etc.
 - Travail en collaboration avec la SAFER et l'ASP pour permettre la cession de l'habitation avec l'exploitation agricole.
 - Etude sur la transmission des exploitations sur la commune envisageable
- **Participation :**
 - Pas de financement direct

Implication partenariale	
Commune	Partenaires
Orientation et suivi des porteurs de projets / organisation logistique de réunions de sensibilisation	Accompagnement des porteurs de projets ASP: financements et aides à l'installation



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

19

D2. Formation des agriculteurs



- **Objectifs :**
 - Assurer la pérennité des exploitations agricoles sur le territoire
- **Démarrage prévisionnel :** 2014 **Durée :** 2 ans
- **Modalités :**
 - Quantifier le problème sur le territoire
 - Accompagner la formation des actifs : orienter vers les structures de formation, V.A.E, possibilités de dérogation, etc.
 - Démarche à 2 niveaux : individualisée et collective
 - Accompagner les porteurs de projets souhaitant diversifier leur activité
- **Participation :**
 - Pas de financement direct

Implication partenariale	
Commune	Partenaires
Orientation des porteurs de projet, sensibilisation à la VAE et aux formations courtes, accompagnement dans les démarches de formation liées à la diversification et la labellisation	



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

20

D3. Sensibilisation de la population



- **Objectifs :**
 - Permettre la découverte de l'agriculture, la sensibilisation à l'environnement, aux modes de consommation locale et de saison, au goût
- **Démarrage prévisionnel :** 2014 **Durée :** 2 ans
- **Modalités :**
 - Structuration d'un réseau de visites pédagogiques et touristiques
 - Accompagnement des structures souhaitant recevoir du public
 - Accompagnement des projets de jardins familiaux
 - Renforcement des marchés de producteurs
- **Participation :**
 - Coût total : 15 000 € - à définir

Implication partenariale	
Commune	Partenaires
Orientation et accompagnement des initiatives privées et / ou associatives	OTI : promotion et organisation des visites



Mairie de Saint-André – SDE – Charte agricole

21

Pièce 3
–
REGLEMENT

SOMMAIRE DE LA PIECE 3

1. LES DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1. CHAMP D'APPLICATION	3
1.2. EFFETS DU PPR.....	4
1.2.1. Exécution des mesures de prévention	4
1.2.2. Effets sur l'assurance des biens et activités	5
1.2.3. Infractions.....	6
1.2.4. Cohérence entre P.P.R. et P.L.U.	6
2. AVERTISSEMENTS ET RECOMMANDATIONS	7
2.1. AVERTISSEMENTS	7
2.2. RECOMMANDATIONS GENERALES	8
3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	11
3.1. IDENTIFICATION DU REGLEMENT APPLICABLE	12
3.2. NATURE DES MESURES REGLEMENTAIRES	12
3.2.1. Textes réglementaires en vigueur	12
3.2.2. Mesures individuelles	14
3.2.3. Mesures d'ensemble.....	14
3.2.4. Considérations sur la réglementation.....	14
3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1	17
3.3.1. Sont interdits.....	17
3.3.2. Sont autorisés	18
3.3.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme.....	20
3.3.4. Prescriptions relatives aux règles de construction	21
3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2	23
3.4.1. Sont interdits notamment	23
3.4.2. Sont autorisés	24
3.4.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme.....	26
3.4.4. Prescriptions relatives aux règles de construction	27
3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3	29
3.5.1. Sont interdits notamment	29
3.5.2. Sont autorisés	30
3.5.3. Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme.....	32
3.5.4. Prescriptions relatives aux règles de construction	33
4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	35
4.1. MESURES DE PREVENTION	35
4.2. MESURES DE PROTECTION	36
4.3. MESURES DE SAUVEGARDE.....	38
5. LISTE DES EQUIPEMENTS SENSIBLES	39

1. LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre d'application du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Saint-André.

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005, et pris en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (elle-même modifiée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages), l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones (extraits de l'article L562-1 du Code de l'Environnement)

I. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin (extraits de l'article L562-1 du Code de l'Environnement) :

- ↪ 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- ↪ 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- ↪ 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- ↪ 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

II. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du I peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

III. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du I., concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

IV. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du I à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

1.2. EFFETS DU PPR

En application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 (remplacés par les articles L562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement), le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions)

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction, en application de son article R126-1.

1.2.1. EXECUTION DES MESURES DE PREVENTION

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toutefois, en application du 4° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

- ↳ les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan ;
- ↳ les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment, ni sa destination (le principe étant de ne pas augmenter vulnérabilité²).

1.2.2. EFFETS SUR L'ASSURANCE DES BIENS ET ACTIVITES

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles (créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles).

En cas de non-respect de certaines dispositions du P.P.R., la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Constructions nouvelles :

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Constructions existantes :

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation dans un délai de 5 ans. Ce délai peut être plus court en cas d'urgence. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois (articles A250-1 et R250-3 du Code des assurances). Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur, il peut également saisir le BCT.

² La vulnérabilité exprime, au sens le plus large, le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique (qui traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés) et la vulnérabilité humaine (évaluant principalement les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale).

Tabl. 7 - OBLIGATIONS DE GARANTIE

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
Non réalisées dans les 5 ans	NON

1.2.3. INFRACTIONS

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un Plan de Prévention de Risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. En application de l'article L562-5 du code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents assermentés, de l'État ou des collectivités publiques habilitées.

1.2.4. COHERENCE ENTRE P.P.R. ET P.L.U.

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R 123-22 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme. Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPR conformément aux dispositions de l'article L111.1 du Code de la construction et de l'habitation.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2. AVERTISSEMENTS ET RECOMMANDATIONS

2.1. AVERTISSEMENTS

- ↪ En vertu de l'article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour tout projet en bordure de cours d'eau faisant partie du Domaine Public Fluvial dont la liste est donnée par l'arrêté préfectoral 06-4709/SG/DRCTCV du 26/12/2006, il est rappelé qu'il s'applique une servitude de marchepied d'une largeur de 3.25m ;
- ↪ En outre pour tout projet en bordure de ravine (y compris les cours d'eau et falaise) s'applique à tous les versants des ravines dont la pente fait plus de 30 grades (27°) et sur une largeur de 10 mètres de chaque côté des plans d'eau et des cours d'eau, mesurée à partir du bord des cours d'eau et des plans d'eau, une interdiction générale de défricher et d'exploiter (conformément à l'article L363-12 et R363-7 du code forestier);
- ↪ Compte tenu des différentes échelles adoptées pour l'établissement des documents graphiques du P.P.R., la cartographie détaillée à l'échelle 1/5000 prévaudra pour la définition de la servitude réglementaire en cas de légères disparités sur un même secteur avec la cartographie générale. En outre, il relèvera de la responsabilité des instructeurs du Droit des Sols pour apprécier la marge d'erreur que peut engendrer une cartographie réalisée au 1/5000 au regard de l'échelle de certains documents d'urbanisme (ex.: P.L.U. à l'échelle 1/2000) Aussi, les précisions apportées par des études techniques à des échelles plus fines émanant d'organismes compétents, et pour des projets bordant les limites de constructibilité définies au 1/5000, seront prises en compte lors de l'instruction des actes d'urbanisme dans les limites de cette marge d'erreur;
- ↪ Les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tous risques", mais ont simplement pour but de prévenir un accroissement du risque ;
- ↪ Les prescriptions réglementaires sont applicables et opposables à toute personne publique ou privée dès l'approbation du P.P.R., ou le cas échéant, dès la publication de l'arrêté préfectoral correspondant.

Certaines prescriptions peuvent relever de règles particulières de construction (ex. : fondations, structure, matériaux, etc.) définies à l'article R.126.1 du code de la construction et de l'habitation. La responsabilité de leur application revient aux constructeurs.

Lors du dépôt des demandes d'autorisation de construire, rappelons en effet que les maîtres d'ouvrage s'engagent à respecter les règles générales de construction. Comme les professionnels chargés de réaliser les projets, ils sont donc responsables de la mise en œuvre de ces prescriptions.

En cas de non-respect ou d'infractions constatées par rapport aux dispositions du plan, des sanctions sont prévues sur le plan pénal mais aussi dans le cadre des contrats d'assurance (cf. § 1.2.1)

Si et seulement si le règlement du P.P.R. le prévoit, une attestation sera exigée lors du dépôt du dossier de demande de permis. Cette attestation est établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation de l'étude préalable exigée, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R 431-16 du code de d'urbanisme).

- ↪ Dans les zones rouges en particulier, tout projet d'aménagement susceptible d'être autorisé sera subordonné à la réalisation d'une étude technique intégrant notamment l'identification des phénomènes dangereux, par la réalisation d'études hydrauliques, voire d'études géotechniques sur le secteur concerné, l'objectif étant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet ;
- ↪ Pour les secteurs susceptibles d'être exposés à des risques naturels non identifiés au niveau du présent P.P.R., les recommandations générales de prévention devront être appliquées. Celles-ci constituent des mesures minimales qui devront être suivies sur l'ensemble du territoire communal.

A cet égard, rappelons qu'il conviendra au besoin d'user de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme notamment pour contrôler tout projet de construction concerné par des risques non identifiés par le présent P.P.R. approuvé.

- ↪ A titre de précaution, le PPR classe en zone d'aléa inondation fort des espaces cultivés situés dans ou à proximité des entonnements ou des lits des ravines secondaires à faible dénivellation.

Ce classement n'interdit pas la poursuite des cultures (à l'exclusion de tous ouvrages, murs, installations telles que serres, matériels fixes d'irrigation, etc. et tous terrassements susceptibles d'entraver ou de modifier l'écoulement des eaux) et en particulier des cultures des sols qui participent au maintien des terres sans constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

2.2. RECOMMANDATIONS GENERALES

Les recommandations générales qui suivent sont applicables sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le classement réglementaire des terrains dans le P.P.R.

- ↪ L'absence de risque naturel localisé méritera d'être vérifiée. D'une manière générale, les aménagements ne doivent pas aggraver les risques naturels existants et leurs effets (y compris durant la phase « chantier ») ;
- ↪ Les fonds de ravines, les berges et les flancs de ravines sur quelques dizaines de mètres méritent notamment au droit et aux abords des ouvrages hydrauliques d'être dégagés de tous obstacles susceptibles de favoriser les embâcles ;
- ↪ Les eaux pluviales doivent être collectées par des réseaux d'assainissement appropriés (fossés, drainage,...) et évacuées vers des exutoires capables de les recevoir. On veillera à la surveillance et à l'entretien des ouvrages ;
- ↪ Les sols particulièrement soumis aux risques d'érosion doivent être plantés d'espèces végétales stabilisatrices et antiérosives ;

- ↪ Le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation ne doivent pas être restreints (clôtures totalement en dur et remblais significatifs³ à proscrire,...) ;
- ↪ Tout projet de construction devra être évité, voire proscrit, dans les thalwegs ou à proximité immédiate (car lors de fortes précipitations, les zones en creux d'un terrain peuvent se transformer subitement en ravine) ;
- ↪ Toute disposition devra être prise pour que les structures susceptibles d'être exposées aux flots puissent résister à l'érosion et aux pressions pouvant survenir.

Les mesures suivantes (non exhaustives) sont fortement recommandées pour les constructions existantes en zone inondable, et pour tout type de zone réglementaire.

³ Cf. art. R.214-1 du code de l'environnement – Rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature, relative aux remblais en lit majeur

Tabl. 8 - RECOMMANDATIONS GENERALES

TYPE	MESURES
ZONE REFUGE Identification et aménagement d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence	Espace aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur voire échelle.
	Espace offrant des conditions de sécurité satisfaisantes en termes de solidité, de superficie à adapter pour l'ensemble des personnes résidentes, de facilité d'appels et de signes vers l'extérieur.
	Espace aisément accessible depuis l'extérieur, pour l'intervention des secours (absence de grilles aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, etc.) et l'évacuation des personnes
RESEAUX FLUIDES, ELECTRIQUES ET TELECOMMUNICATION	Verrouillage des tampons d'assainissement ou dispositifs de protection (grille) en zone inondable.
	Mise en œuvre de réseaux étanches.
	Installation de clapets anti-retour au raccordement sur le réseau collectif d'eaux usées.
	Mise hors d'eau des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande électriques
	Installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondables.
	Installation de groupes de secours pour les équipements sensibles (hôpitaux, stations de pompage, centres d'intervention, etc.)
	Mise hors d'eau des chaudières et climatiseurs.
MATERIAUX	Éviter les matériaux de construction et les revêtements sensibles à l'eau (plâtre, etc.).
PISCINES	Matérialiser les emprises des bassins et piscines, au moyen d'un dispositif de balisage adapté et visible en cas de crue de référence.
INSTALLATIONS A RISQUE DE FLOTTAISON	Implantation au-dessus de la cote de référence des installations à risque de flottaison (cuves, citernes, etc.) ou lestage et ancrage adapté. En particulier les orifices de remplissage devront être étanches et les débouchés des tuyaux évents devront également être placés au-dessus de la cote de référence.
DEPOTS OU STOCKS PERISSABLES, OU POLLUANTS	Implantation au-dessus de la cote de référence ou installation en fosse étanche et arrimée. Mesures d'évacuation ou de surveillance en cas de crue référence.
DIVERS	Aménager des possibilités d'obturation par batardeau sur les ouvertures situées sous le niveau de la crue de référence.

3. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration des cartes d'aléas) en termes d'interdictions, de prescriptions et de recommandations.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, le plan a pour objet, en tant que de besoin :

- ↪ De délimiter les **zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- ↪ De délimiter les zones qui ne sont **pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles **pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux** et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

Concernant la commune de Saint André, le PPRi ne prévoit que des zones du premier type (« exposées aux risques ») :

- ↪ des **zones exposées à un aléa fort inondation ou dans une zone d'expansion des crues**: zones inconstructibles, **appelées zones rouges (R)**.
- ↪ des zones exposées à un aléa inondation moyen ou faible, **figurées en bleu (B)** : zones constructibles sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes

Le PPR n'a pas pour vocation de cartographier les zones réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction dans ces secteurs n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables. Notamment, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînages de la structure adaptés...)

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

3.1. IDENTIFICATION DU REGLEMENT APPLICABLE

Les différentes sous zones réglementées sont identifiées par un code composé :

- ↪ d'une **lettre** correspondant au type de zone concernée (R en zone rouge, B en zone bleue) ;
- ↪ d'une ou plusieurs **lettres** représentant l'aléa indicées par un chiffre représentant le niveau d'intensité de l'aléa correspondant au(x) type(s) d'aléas se rattachant à la zone considérée.
 - Les niveaux de l'aléa sont définis comme suit :

1=fort

2=moyen

3=faible

Le tableau ci-dessous synthétise la désignation des différentes zones exposées aux risques d'inondation identifiées sur la commune de Saint-André :

Tabl. 9 - ZONES REGLEMENTAIRES

Désignation	Type de zone exposée aux risques
R1	Zone rouge inconstructible caractérisée par un aléa fort inondation ou une zone d'expansion des crues
B2	Zone d'aléa moyen inondation. Constructions soumises à prescriptions
B3	Zone d'aléa faible inondation. Constructions soumises à prescriptions

3.2. NATURE DES MESURES REGLEMENTAIRES

3.2.1. TEXTES REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

La nature des mesures réglementaires applicables est, rappelons-le, définie par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, et notamment ses articles 3, 4 et 5. Ces dispositions ont été codifiées aux articles R.562-3 3°, R.562-4 et R.562-5 du code de l'environnement.

R.562-3 3° Le projet de plan comprend notamment un règlement précisant en tant que de besoin :

- ↪ les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L562-1 du code de l'environnement ;
- ↪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

R.562-4 En application du 3° de l'article L562-1 du code de l'environnement, le plan peut notamment :

- ↪ définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- ↪ prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention, des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- ↪ subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

R.562-5 En application du 4° de l'article L562-1 du code de l'environnement, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

3.2.2. MESURES INDIVIDUELLES

Ces mesures sont, pour l'essentiel, des dispositions constructives applicables aux constructions futures dont la mise en œuvre relève de la seule responsabilité des maîtres d'ouvrages. Des études complémentaires préalables leur sont donc proposées ou imposées afin d'adapter au mieux les dispositifs préconisés au site et au projet. Certaines de ces mesures peuvent être applicables aux bâtiments ou ouvrages existants (renforcement, drainage par exemple). Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Dans le cas de constructions existantes, les mesures préconisées ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

3.2.3. MESURES D'ENSEMBLE

Des mesures individuelles peuvent être prescrites ou imposées. Lorsque des ouvrages importants sont indispensables ou lorsque les mesures individuelles sont inadéquates ou trop onéreuses, des dispositifs de protection collectifs peuvent être préconisés. De nature très variée (correction torrentielle, drainage, etc.), leur réalisation et leur entretien peuvent être à la charge de la commune ou de groupements de propriétaires, d'usagers ou d'exploitants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR (délai pouvant être réduit en cas d'urgence).

De plus, en matière d'inondation, les principes édictés par la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable doivent être respectés concernant :

- ↳ les zones d'expansion des crues à préserver ;
- ↳ les zones exposées aux aléas les plus forts, où l'urbanisation de ces zones doit être interdite ou strictement contrôlée.

La préservation du champ d'expansion des crues peut ainsi conduire au classement en zone dite rouge (zone d'interdiction) de secteurs exposés à des aléas faibles d'inondation. Les dispositifs de protection (endiguement, remblais par exemple) ne peuvent être mis en œuvre que dans le but d'assurer la protection de lieux fortement urbanisés. Leur réalisation reste alors conditionnée par l'application de la réglementation en vigueur et notamment des dispositions de l'article R214-1 du code de l'environnement, précisant la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement. Ces ouvrages doivent être conçus dans le cadre d'une politique de protection globale à l'échelle du bassin versant et leur influence sur les écoulements devra être étudiée tant à l'amont qu'à l'aval.

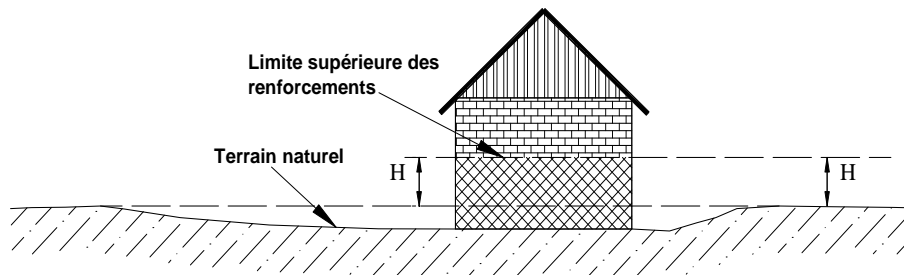
3.2.4. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION

Ces règles sont définies en application de l'article L562-1 du code de l'environnement.

HAUTEUR PAR RAPPORT AU TERRAIN NATUREL :

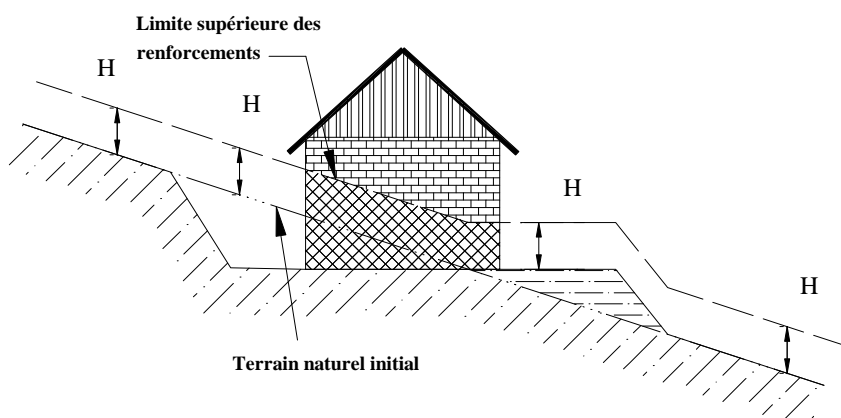
Le règlement utilise la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est notamment utilisée pour les écoulements de fluides (débordements torrentiels, inondations, ruissellement).

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais⁴ à proscrire, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

⁴ Cf. art. R.214-1 du code de l'environnement – Rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature, relative aux remblais en lit majeur

FAÇADES EXPOSEES :

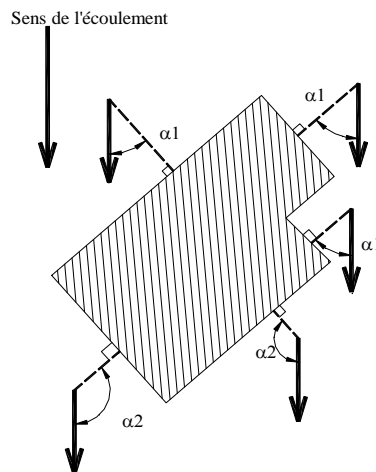
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (crues torrentielles, ruissellement). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- ↪ la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- ↪ elle peut toutefois s'en écarter significativement, notamment en cas d'obstruction des axes d'écoulement par des phénomènes d'embâcles.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- ↪ directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha_1 < 90^\circ$;
- ↪ indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha_2 < 180^\circ$;

Le mode de mesure de l'angle α de chaque façade est schématisé ci-après.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Enfin, il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

3.3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE R1

Le zonage R1 concerne l'ensemble des zones fortement exposées aux risques d'inondation.

Ces zones correspondent aux secteurs où le risque d'inondation est maximal, et comprennent essentiellement les lits des ravines et axes de grand écoulement (hauteurs d'eau supérieures à 1 m et/ou vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s).

Les zones d'aléa résiduel fort sont également concernées par le zonage R1.

Cote de référence : désigne la cote de submersion associée à la crue centennale. Au besoin, des études appropriées pourront définir la côte de référence. Les cotes de références sont connues sur le secteur de « Bois Rouge » et reportées sur les cartes d'aléa.

3.3.1. SONT INTERDITS

De façon générale les travaux conduisant à augmenter le nombre de logements ou de personnes exposées aux risques. Plus précisément, sont interdits tous les travaux ne figurant pas dans la liste des opérations autorisées au § 3.3.2

Et notamment dans l'ensemble des zones R1 :

Travaux et aménagements :

- ↪ Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés au § 3.3.2 ;
- ↪ L'enlèvement des andains ;
- ↪ Conformément à l'article L.174-2 du code forestier, les déboisements et défrichements des pentes d'encaissement de ravines et versants supérieures ou égales à 30 grades (telles que définies à l'article R.174-2 du code forestier). Ces prescriptions ne concernent pas les déboisements et défrichement sur ce type de terrain réalisés en accord des services compétents et concernant notamment la lutte contre des pestes végétales et des remises en terre agricole de friches. Tout déboisement ou défrichement sera interdit en période cyclonique.

Stockage de produits et de matériaux :

- ↪ Le stockage de produits dangereux ou polluants sauf ceux destinés à un usage domestique.

Constructions et ouvrages :

- ↪ Les piscines.
- ↪ La création ou l'aménagement de sous-sol.
- ↪ Les reconstructions sauf dans les cas prévus au § 3.3.2.
- ↪ L'aménagement de stationnements à usage résidentiel collectif au niveau du terrain naturel.

- ↪ L'aménagement ou la création de stationnements souterrains.
- ↪ Les constructions nouvelles, les extensions au sol d'habitation, de locaux d'activité et de commerce.
- ↪ Les habitations nécessaires à l'exploitation agricole.
- ↪ Les annexes de bâtiments et les garages.
- ↪ Les bâtiments agricoles, de stockage et d'élevage.
- ↪ La création ou l'extension d'établissements sensibles (cf. § 5).
- ↪ Les changements de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité ((cf. § 5.2 de la **Pièce 1**))

Activités de loisirs :

- ↪ Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.
- ↪ La création ou extension de terrain de camping.
- ↪ La création ou extension d'habitat léger de loisir.

Clôtures et plantations :

- ↪ Les clôtures pleines (murets, murs, etc.).

Infrastructures et équipements:

- ↪ Les stations d'épuration.
- ↪ Les unités de production d'énergie renouvelable. En ce qui concerne les éoliennes, leur autorisation peut toutefois être accordée au cas par cas dans les zones présentant de faibles vitesses d'écoulement (<0,5 m/s), sous réserve de la réalisation d'une étude technique hydraulique.

3.3.2. SONT AUTORISES

Travaux et aménagements (sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants) :

- ↪ Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, ...) afin notamment de protéger des zones déjà construites et sous réserve de mener une étude technique préalable qui précisera les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa concerné.
- ↪ Les carrières et extraction de matériaux dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrière), sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques ;
- ↪ Les activités et utilisations agricoles traditionnelles (parcs, cultures, prairies de fauches,...), sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles ;

- ↪ L'exploitation forestière, à la condition expresse (dans les zones d'inondation, de crues torrentielles) que les produits et rémanents de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation ; cette disposition ne s'appliquant pas aux peuplements d'origine naturelle.
- ↪ Les aménagements liés à la desserte de parcelles à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels par une attestation fournie par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

Stockage de produits et de matériaux :

- ↪ Stockage de matériaux non dangereux et non polluants sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter leur entraînement en cas de crue.

Constructions et ouvrages :

- ↪ Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement ou changement de destination des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels.
- ↪ Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré.
- ↪ Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et ceux destinés à améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, si aucune solution de délocalisation n'existe, à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité des biens ou celles de leurs occupants.
- ↪ Les reconstructions de biens sinistrés et démolitions/reconstructions de biens sinistrés uniquement sans création de logement supplémentaire, et sous les conditions suivantes :
 - Que la construction ait été régulièrement édifiée (justificatif à produire)
 - Que l'aléa inondation ne soit pas à l'origine du sinistre.
 - Que le niveau situé sous la cote de référence soit requalifié dans une logique de vulnérabilité humaine décroissante (cf. § 5.2 de la **Pièce 1**).
 - Que les vitesses d'écoulements de l'eau sur la zone soient faibles en crue centennale, c'est à dire inférieures à 1 m/s (à faire vérifier par une étude hydraulique)
 - Pas de création d'établissement sensible
- ↪ L'extension par surélévation visant à augmenter le niveau de sécurité des bâtiments existants à vocation de logement ou d'hébergement, sous condition de requalification du niveau situé sous la cote de référence dans une optique de réduction de la vulnérabilité des personnes, et ce sans augmentation de la capacité d'hébergement, examinée au regard de la surface de plancher.
- ↪ L'extension par surélévation visant à augmenter le niveau de sécurité des bâtiments existants à vocation de commerce ou d'activité ou les ERP, dans le but de créer une zone refuge comme défini dans le tableau au § 2.2

« recommandations générales », et ce sans augmentation de la capacité d'accueil.

- ↪ Les changements de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité sans création de logements supplémentaires.
- ↪ L'aménagement de stationnements au niveau du terrain naturel, sauf ceux destinés à un usage résidentiel collectif.
- ↪ L'aménagement de stationnements au-dessus de la cote de référence sous réserve d'une étude technique démontrant l'absence d'incidence négative.

Activités de loisirs :

- ↪ Les espaces verts, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception. En outre des panneaux d'information et de signalisation sur les risques destinés au public seront apposés.
- ↪ Les équipements légers de loisir (kiosques, sanitaires publics secs), sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception et sous réserve également de la mise en place au minimum d'une information à l'usage des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple : site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies »)
- ↪ les terrains de plein air, de sport et de loisirs sans bâtiment.

Clôtures et plantations :

- ↪ Les clôtures devront être réalisées dans les règles de l'art (calculs de structures cohérents, ...), ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique.

Infrastructures et équipements :

- ↪ Les travaux d'infrastructures, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière, TCSP ou piétonne, l'implantation de mobilier urbain à condition d'être ancré dans le sol, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue aux articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement. Ils devront en outre permettre une bonne évacuation des eaux de ruissellement, et minimiser l'impact de l'imperméabilisation due à la densification sur les ruissellements urbains. Ces équipements ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.

3.3.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Les constructions et ouvrages futurs autorisés, ou projets d'aménagement du bâti existant devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- ↪ Les nouvelles ouvertures devront être implantées au-dessus de la cote de référence. A défaut, absence de nouvelle ouverture au rez-de-chaussée.

3.3.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Tout **aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes** devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- ↪ Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux potentiellement exposés en cas de crue devront être constitués soit de matériaux insensibles à l'eau, soit de matériaux convenablement traités ;
- ↪ Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques potentiellement exposés en cas de crue devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- ↪ Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) potentiellement exposés en cas de crue (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- ↪ Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés, au-dessus de la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants) ;
- ↪ Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être étanche. Les événements devront être situés au moins à deux mètres au-dessus du terrain naturel ;
- ↪ Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction potentiellement exposés en cas de crue.

Les **constructions et ouvrages futurs autorisés** devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- ↪ Les eaux de ruissellement et les eaux de toiture devront être collectées et évacuées par l'intermédiaire de réseaux jusqu'à un exutoire approprié et protégé contre l'érosion régressive ;
- ↪ Un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (caniveaux, fossés,...) sera mis en place en sommet de talus pour empêcher la percolation des eaux directement dans les talus ;
- ↪ Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de crue) ;
- ↪ Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour toute partie de construction potentiellement exposés en cas de crue ;

- ↪ Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
- ↪ Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements ;
- ↪ Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;
- ↪ Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être étanche ;
- ↪ Les réseaux de toute nature potentiellement exposés en cas de crue devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- ↪ Les réseaux électriques potentiellement exposés en cas de crue (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit.

3.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B2

Le zonage B2 correspond aux secteurs exposés à un aléa moyen inondation.

Les écoulements en crue centennale respectent, en zone B2, les conditions suivantes :

- ↪ Hauteurs d'eau inférieures à 1 m ;
- ↪ Vitesses inférieures à 1 m/s.

Cote de référence : niveau atteint par une crue centennale. A défaut d'être connue, la cote de référence se situe à 1 m au-dessus du terrain naturel en zone B2 (aléa moyen). Des études appropriées pourront définir la côte de référence. Les cotes de références sont connues sur le secteur de « Bois Rouge » et reportées sur les cartes d'aléa.

3.4.1. SONT INTERDITS NOTAMMENT

De façon générale, toute construction et aménagement restreignant significativement le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation (remblais⁵, clôtures pleines type murs, murets...).

Travaux et aménagements :

- ↪ Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient sauf ceux expressément autorisés au § 3.4.2.
- ↪ Conformément à l'article L.174-2 du code forestier, les déboisements et défrichements des pentes d'encaissement de ravines et versants supérieures ou égales à 30 grades (telles que définies à l'article R.174-2 du code forestier). Ces prescriptions ne concernent pas les déboisements et défrichement sur ce type de terrain réalisés en accord des services compétents et concernant notamment la lutte contre des pestes végétales et des remises en terre agricole de friches. Tout déboisement ou défrichement sera interdit en période cyclonique

Stockage de produits et de matériaux :

- ↪ Le stockage de produits dangereux ou polluants sauf ceux destinés à un usage domestique.

Constructions et ouvrages :

- ↪ La création ou l'aménagement de sous-sols.
- ↪ L'aménagement ou la création de stationnements souterrains.
- ↪ La création ou l'extension d'établissements sensibles (cf. § 5),
- ↪ La création de nouvelles surfaces destinées à l'habitation ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, situées au-dessous de la cote de référence.
- ↪ L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés au-dessous de la cote de référence.

⁵ Cf. art. R.214-1 du code de l'environnement – Rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature, relative aux remblais en lit majeur

- ↪ Les clôtures pleines (murets, murs, etc.)

Activités de loisirs :

- ↪ La création de nouveaux terrains de camping
- ↪ la création ou extension d'habitat léger de loisir sous la cote de référence
- ↪ Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars ;

Infrastructures et équipements :

- ↪ Sans objet

3.4.2. SONT AUTORISES

Travaux et aménagements (sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants) :

- ↪ Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements, ...) afin notamment de protéger des zones déjà construites et sous réserve de mener une étude technique préalable qui précisera les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa concerné.
- ↪ L'enlèvement des andains sous réserve de l'obtention d'une autorisation au titre de la police de l'eau.
- ↪ Les carrières et extraction de matériaux dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrière), sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques ;
- ↪ Les activités et utilisations agricoles traditionnelles (parcs, cultures, prairies de fauches,...), sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles ;
- ↪ L'exploitation forestière, à la condition expresse (dans les zones d'inondation, de crues torrentielles) que les arbres soient régulièrement élagués et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation ; cette disposition ne s'appliquant pas aux peuplements d'origine naturelle.
- ↪ Les aménagements liés à la desserte de parcelles à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels par une attestation fournie par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.
- ↪ Les remblais limités à l'emprise d'une construction nouvelle, visant à mettre hors d'eau cette construction, sous réserve de prise en compte de toutes les dispositions techniques adaptées au caractère inondable du secteur (résistance à l'érosion et à la submersion du remblai envisagé)

Stockage de produits et de matériaux :

- ↪ Stockage de matériaux non dangereux et non polluants sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter leur entraînement en cas de crue.

Constructions et ouvrages :

- ↪ Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels.
- ↪ Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et ceux destinés à améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite si aucune solution de délocalisation n'existe, à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité des biens ou celles de leurs occupants.
- ↪ Les logements et toutes constructions nouvelles (les extensions et les reconstructions) ne figurant pas dans la liste des équipements sensibles, au-dessus de la cote de référence.
- ↪ Les extensions au sol d'habitations, d'activités, de commerces conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.
- ↪ Les reconstructions en respectant les règles applicables aux constructions nouvelles ;
- ↪ Les réparations effectuées sur un bien sinistré ;
- ↪ Les reconstructions de biens sinistrés et démolitions/reconstructions de biens sinistrés uniquement sans création de logement supplémentaire, et sous les conditions suivantes :
 - Que la construction ait été régulièrement édifiée (justificatif à produire)
 - Que l'aléa inondation ne soit pas à l'origine du sinistre.
 - Que le niveau situé sous la cote de référence soit requalifié dans une logique de vulnérabilité humaine décroissante (cf. § 5.2 de la **Pièce 1**).
 - Que les vitesses d'écoulements de l'eau sur la zone soient faibles en crue centennale, c'est à dire inférieures à 1 m/s (à faire vérifier par une étude hydraulique)
- ↪ Pas de création d'établissement sensible
- ↪ Les parkings au niveau du terrain naturel.
- ↪ Les annexes et les garages.
- ↪ Les assainissements autonomes autorisés par la législation possédant :
 - Un clapet anti-retour entre la fosse et les drains
 - Des regards situés au-dessus de la cote de référence
 - Des regards non arrachables et situés hors des voies d'écoulement

- ↪ Les piscines à condition qu'elles soient balisées par des piquets non arrachables implantés au-dessus de la cote de référence.

Clôtures :

- ↪ Les clôtures, sous réserve que celles-ci soient ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique.

Activités de loisirs :

- ↪ Toute activité de loisirs à l'exception de celles mentionnées au § 3.4.1.

Infrastructures et équipements :

- ↪ Les travaux d'infrastructures, parkings aériens, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière, TCSP ou piétonne, l'implantation de mobilier urbain à condition d'être ancré dans le sol, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue aux articles L214-1 et suivants du code l'Environnement. Ils devront en outre permettre une bonne évacuation des eaux de ruissellement, et minimiser l'impact de l'imperméabilisation due à la densification sur les ruissellements urbains. Ces équipements ne prévoient aucune occupation humaine permanente.
- ↪ Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement. Ces équipements sont autorisés sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception, sous réserve également de la mise en place au minimum d'une information à l'usage des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple : site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies », etc.).
- ↪ Les unités de production d'énergie renouvelable sous réserve de la production d'une étude hydraulique démontrant l'absence d'incidence négative ;
- ↪ Les stations d'épuration, dont les ouvrages sont implantés au-dessus de la cote de référence, si cette implantation correspond à un optimum au regard des critères techniques, financiers et réglementaires et sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception

3.4.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Toutes constructions et activités futures, ou projets d'extension de constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- ↪ Le niveau du premier plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens mobiliers sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé au-dessus de la cote de référence ;

- ↪ Absence de nouvelles ouvertures de tout type au-dessous de la cote de référence sauf celles expressément autorisées au § 3.4.2.

3.4.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Tout **aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes** devra être réalisé selon les prescriptions suivantes :

- ↪ Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- ↪ Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- ↪ Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- ↪ Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants) ;
- ↪ Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être étanche. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- ↪ Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

Les **constructions et activités futures** devront être réalisées selon les prescriptions suivantes :

- ↪ Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- ↪ Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique ;
- ↪ Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- ↪ Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- ↪ Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être étanche.

Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;

- ↳ Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- ↳ Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit ;
- ↳ Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants). L'orifice de remplissage des cuves doit être étanche. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

3.5. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE B3

Le zonage B3 correspond aux secteurs exposés à un aléa inondation jugé faible avec des hauteurs inférieures à 0,5 mètres et des écoulements en nappe essentiellement dus à du ruissellement pluvial.

Cote de référence : niveau atteint par une crue centennale. A défaut d'être connue, la cote de référence se situe à 0,5 m au-dessus du terrain naturel en zone B3. Au besoin, des études appropriées pourront définir la côte de référence.

Les cotes de références sont connues sur le secteur de « Bois Rouge » et reportées sur les cartes d'aléa.

3.5.1. SONT INTERDITS NOTAMMENT

De façon générale, toute construction et aménagement restreignant significativement le libre écoulement des eaux et les champs d'inondation (remblais sauf ceux expressément autorisés au § 3.5.2⁶, clôtures pleines type murs, murets...).

Travaux et aménagements :

- ↪ Les constructions de plain-pied situées en dessous de la cote de référence ou faisant obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement ;
- ↪ Les dépôts de matériaux divers susceptibles d'être emportés
- ↪ Conformément à l'article L.174-2 du code forestier, les déboisements et défrichements des pentes d'encaissement de ravines et versants supérieures ou égales à 30 grades (telles que définies à l'article R.174-2 du code forestier). Ces prescriptions ne concernent pas les déboisements et défrichement sur ce type de terrain réalisés en accord des services compétents et concernant notamment la lutte contre des pestes végétales et des remises en terre agricole de friches. Tout déboisement ou défrichement sera interdit en période cyclonique

Constructions et ouvrages :

- ↪ La création ou l'aménagement de sous-sols ou de parkings souterrains dont l'entrée est située en dessous de la côte de référence.
- ↪ La création de nouvelles surfaces destinées à l'habitation ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, situées en-dessous de la cote de référence.
- ↪ L'utilisation de matériaux putrescibles pour tous les aménagements nouveaux situés en-dessous de la cote de référence.
- ↪ Les clôtures pleines (murets, murs, etc.) faisant significativement obstacle à l'écoulement des eaux.

⁶ Cf. art. R.214-1 du code de l'environnement – Rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature, relative aux remblais en lit majeur

Stockage de produits et de matériaux :

- ↪ Le stockage en dessous de la cote de référence de produits dangereux ou polluants, à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Activités de loisirs :

- ↪ Création de nouveaux terrains de camping situé en dessous de la cote de référence.
- ↪ Création ou extension d'habitat léger de loisir (chalets, bungalows, cabanes démontables ou transportables ...). sous la cote de référence
- ↪ Le stationnement de caravanes habitées, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars sur des terrains situés en dessous de la cote de référence ;

Infrastructures et équipements :

- ↪ Sans objet

3.5.2. SONT AUTORISES

Travaux et aménagements (sous réserve qu'ils n'accroissent pas les risques et leurs effets, qu'ils ne provoquent pas de nouveau risque et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées et la vulnérabilité des biens et activités existants) :

- ↪ Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés (travaux de protections de berges, murs de soutènements,...) afin notamment de protéger des zones déjà construites et sous réserve de mener une étude technique préalable qui précisera les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa concerné.
- ↪ L'enlèvement des andains sous réserve de l'obtention d'une autorisation au titre de la police de l'eau.
- ↪ Les carrières et extraction de matériaux dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrière), sous réserve qu'une étude d'impact intègre la gestion des risques ;
- ↪ Les activités et utilisations agricoles traditionnelles (parcs, cultures, prairies de fauches,...), sous réserve que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles ;
- ↪ L'exploitation forestière, à la condition expresse (dans les zones d'inondation, de crues torrentielles) que les arbres soient régulièrement élagués et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation ; cette disposition ne s'appliquant pas aux peuplements d'origine naturelle.
- ↪ Les aménagements liés à la desserte de parcelles à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels par une attestation fournie par le maître d'œuvre.

- ↪ Les remblais, visant à mettre hors d'eau une construction ou l'aménagement global, sous réserve de prise en compte de toutes les dispositions techniques adaptées au caractère inondable du secteur (résistance à l'érosion et à la submersion du remblai envisagé). Dans le cas de remblais au-delà de l'emprise d'une habitation, production d'une étude technique permettant de démontrer la non aggravation des conditions d'écoulement en crue au voisinage amont et aval du projet.
- ↪ Les déblais qui constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement ou le stockage des eaux (bassins d'orage, bassins d'infiltration par exemple) sous réserve d'une étude hydraulique

Constructions et ouvrages :

- ↪ Les logements et toutes constructions nouvelles (y compris les extensions et les reconstructions), sous réserve de calage du plancher au-dessus de la cote de référence
- ↪ Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas la vulnérabilité du bâtiment aux risques naturels.
- ↪ Les réparations effectuées sur un bien sinistré ;
- ↪ Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et ceux destinés à améliorer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite si aucune solution de délocalisation n'existe, à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité des biens ou celles de leurs occupants.
- ↪ Les reconstructions de biens sinistrés et démolitions/reconstructions de biens sinistrés uniquement sans création de logement supplémentaire, et sous les conditions suivantes :
 - Que la construction ait été régulièrement édifiée (justificatif à produire)
 - Que l'aléa inondation ne soit pas à l'origine du sinistre.
 - Que le niveau situé sous la cote de référence soit requalifié dans une logique de vulnérabilité humaine décroissante (cf. § 5.2 de la **Pièce 1**).
 - Que les vitesses d'écoulements de l'eau sur la zone soient faibles en crue centennale, c'est à dire inférieures à 1 m/s (à faire vérifier par une étude hydraulique)
- ↪ Les parkings au niveau du terrain naturel.
- ↪ Les annexes et les garages au niveau du terrain naturel
- ↪ Les assainissements autonomes autorisés par la législation possédant les caractéristiques suivantes :
 - Clapet anti-retour entre la fosse et les drains
 - Regards situés au-dessus de la cote de référence
 - Regards non arrachables et situés hors des voies d'écoulement

- ↪ Les piscines à condition qu'elles soient balisées par des piquets non arrachables implantés au-dessus de la côte de référence.

Clôtures :

- ↪ Les clôtures, sous réserve que celles-ci soient ajourées de façon à assurer une transparence hydraulique lorsqu'elles s'opposent au courant.

Activités de loisirs :

- ↪ Toute activité de loisirs à l'exception de celles mentionnées au §3.5.1 et à condition que le mobilier urbain, structures de jeux et de loisirs soient dimensionnés pour résister aux effets d'une inondation vis à vis du risque d'entraînement notamment.

Infrastructures et équipements:

- ↪ Les travaux d'infrastructures, parkings aériens, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière, TCSP ou piétonne, l'implantation de mobilier urbain à condition d'être ancré dans le sol, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue aux articles L214-1 et suivants du code l'Environnement. Ils devront en outre permettre une bonne évacuation des eaux de ruissellement, et minimiser l'impact de l'imperméabilisation due à la densification sur les ruissellements urbains.
- ↪ Les aménagements de terrain de plein air, de sport et de loisirs, supportant la submersion et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement. Ces équipements sont autorisés sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception, sous réserve également de la mise en place au minimum d'une information à l'usage des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention et de sauvegarde à respecter (par exemple : site interdit en cas d'alerte orange cyclonique, en cas d'alerte « fortes pluies », etc.).
- ↪ Les unités de production d'énergie renouvelable sous réserve de la production d'une étude hydraulique démontrant l'absence d'incidence négative ;
- ↪ Les stations d'épuration, dont les ouvrages sont implantés au-dessus de la cote de référence, si cette implantation correspond à un optimum au regard des critères techniques, financiers et réglementaires et sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception

3.5.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES D'URBANISME

Toutes constructions et activités futures, ou projets d'extension de constructions existantes devront être réalisés selon les prescriptions suivantes :

- ↪ Le niveau du premier plancher destiné à l'habitation (sont exclus les garages, les terrasses et toutes autres surfaces n'ayant pas vocation à recevoir des biens

meubles sensibles) ou aux activités artisanales, industrielles ou commerciales, doit être situé au-dessus de la cote de référence ;

- ↪ Absence de nouvelles ouvertures de tout type au-dessous de la cote de référence sauf celles expressément autorisées au § 3.5.2.

3.5.4. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REGLES DE CONSTRUCTION

Tout **aménagement ou toute réparation sur les constructions existantes** devra être réalisé selon les prescriptions suivantes :

- ↪ Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- ↪ Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- ↪ Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux ;
- ↪ Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être placés au-dessus de la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants) ;
- ↪ Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- ↪ Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs seront utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence.

Les **constructions et activités futures** devront être réalisées selon les prescriptions suivantes :

- ↪ Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- ↪ Les planchers et structures et les cuvelages éventuels, doivent être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique ;
- ↪ Les menuiseries, portes, fenêtres ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités ;
- ↪ Les revêtements des sols et des murs, les protections thermiques et/ou phoniques situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués avec des matériaux insensibles à l'eau ;

- ↪ Les citernes, cuves et fosses devront être enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les évènements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence ;
- ↪ Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables et les réseaux de chaleur devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe ;
- ↪ Les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit ;

Toute installation fixe sensible telles qu'appareillages électriques et électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie devront être implantés à une cote supérieure à la cote de référence (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants). L'orifice de remplissage des cuves doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les évènements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence.

4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article 562-1-3 du Code de l'environnement. Il s'agit, sauf indication contraire, de mesures obligatoires. Le délai fixé pour leur réalisation, qui ne peut être supérieur à 5 ans, est précisé (article 562-1 du Code de l'Environnement).

4.1. MESURES DE PREVENTION

Elles permettent l'information préventive des personnes exposées aux inondations, une préparation à la crise et la diffusion d'une culture du risque. Elles concourent à la responsabilisation des citoyens, premiers acteurs de la sécurité civile et maintiennent un dialogue continu avec les autorités municipales.

Tabl. 10 - MESURES DE PREVENTION

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délai
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. Information tous les deux ans sur l'alerte et ses modalités, les conduites à tenir, les appels d'urgences... (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans sauf sur secteurs R1, fréquence annuelle
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Immédiat
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires. Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location	Mise à jour régulière
Élaboration d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales prenant en compte l'aléa inondation et incluant des travaux de création et renforcement des réseaux	Commune	

Mettre en place des repères de crues et procéder à l'inventaire de ceux existants (décret n°2005-233 du 14 mars 2005)	Commune	Immédiat
Réaliser une étude de danger des digues dont la hauteur est supérieure à 1 m, conformément au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 09-2835 du 3 novembre 2009	Propriétaire de l'ouvrage	1er avril 2011
Le document Départemental des Risques Majeurs (DDRM), reprend les différents risques naturels et technologiques prévisibles sur chaque commune. (article R125-11, décret n°2007-397 du 22 mars 2007)	Le Préfet, appuyé par les services déconcentrés de l'État	Mise à jour dans un délai de 5 ans
Dossier Communal synthétique (DCS) est dans le prolongement du (DDRM) Présente les risques majeurs à prendre en compte sur la commune	Le Préfet, appuyé par les services déconcentrés de l'État	-
L'atlas des zones inondables. Cartographies à valeur informative. Destinées à informer et sensibiliser sur la problématique « inondation » dans le département (Circulaire du 24 Janvier 1994)	Service de la DEAL	-

4.2. MESURES DE PROTECTION

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protections existants ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte par le législateur de nouvelles mesures lors de l'élaboration des PPRi. Ces mesures, appelées « mesures de mitigation » et issues du 4ème alinéa de l'article L562-1 du code de l'environnement ont pour objectif :

- ↳ d'assurer la sécurité des personnes (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : zones refuge, travaux de consolidation d'ouvrages de protection) ;
- ↳ de réduire la vulnérabilité des biens (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques)
- ↳ de faciliter le retour à la normale (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistants à l'eau, etc. ; atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes).

L'article L.561-3 du code de l'environnement dispose que tous les travaux de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens peuvent bénéficier d'une subvention de l'État. Cette subvention issue du Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier » vise à encourager la mise en œuvre de ces mesures et concerne :

- ↳ les particuliers (biens d'habitation) à hauteur de 40% ;
- ↳ les entreprises de moins de vingt salariés (biens à usage professionnel) à hauteur de 20%

Ces mesures ne sont applicables qu'aux biens situés dans les zones soumises à l'aléa de référence donc en zones R1, B2 et B3.

Les responsabilités des différents acteurs peuvent être synthétisées de la manière suivante :

Tabl. 11 - RESPONSABILITES DES DIFFERENTS ACTEURS

Acteur	Responsabilités
État	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entretien du Domaine Public Fluvial (Art. L.2124-11 du CGPPP) « afin de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement des eaux et de contribuer à son état écologique » (art. L.215-14 du Code de l'Environnement) ➤ Police des eaux (loi des 12 et 20 août 1790 et du 8 avril 1898)
Propriétaires riverains	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entretien des berges (Art. L215-14 et réponse ministérielle n°11794) ➤ Non aggravation du risque inondation (art. 640 du Code Civil) ➤ Défense contre les inondations (les collectivités locales et leurs groupements peuvent y être habilités si cela présente un intérêt général, art. L.211-7 du Code de l'Environnement)
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Police générale du maire (L.2212 du Code Général des Collectivités Territoriales) ➤ Police de l'urbanisme ➤ Défense contre les inondations si cela présente un intérêt général, art. L.211-7 du Code de l'Environnement ➤ Le Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS), permettant de mieux se préparer et d'anticiper l'événement. Ce plan contribue à réduire la vulnérabilité et d'instaurer une culture du risque
Propriétaire ou syndic de propriétaires d'ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Entretien des ouvrages

4.3. MESURES DE SAUVEGARDE

Les mesures de sauvegarde visent à réduire la vulnérabilité des personnes. Elles réduisent les conséquences des catastrophes sur la sécurité des personnes en déterminant, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la gestion de la crise.

Tabl. 12 - MESURES DE SAUVEGARDE

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de mise en œuvre
<p>La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)</p> <p>Ce plan précisera les mesures d'information préventive, d'alerte, d'évacuation et de mise en sûreté des personnes, adaptées aux secteurs les plus exposés</p>	Commune	Immédiat (mise à jour du PCS)
Vigilance météo et prévention des crues	Météo-France	immédiat

5. LISTE DES EQUIPEMENTS SENSIBLES

Dans les zones soumises à un risque d'inondation, sont interdites (sauf sous réserve de prescriptions évoquées plus haut pour les zones B2) les constructions nouvelles ou extensions d'équipements sensibles. On entend par équipements sensibles les établissements collectifs destinés à accueillir des personnes sensibles au regard du risque d'inondation ainsi que les équipements présentant un intérêt primordial dans la gestion de la crise en cas de survenance de la crue de référence. La référence est l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité dans les établissements recevant du public (ERP)

Sont ainsi considérés comme équipements sensibles :

- ↪ Garderies d'enfants et centres aérés, écoles maternelles et primaires (ERP référencés R) ;
- ↪ Internat d'établissement scolaire ;
- ↪ Hôpitaux, cliniques et établissements de convalescence, établissements pour personnes handicapés, maisons de retraite et foyers avec logements (ERP référencés J, U) ;
- ↪ Casernes de pompiers et gendarmerie, commissariats de police, centres de secours, locaux accueillant le commandement et la coordination dans le cadre de la gestion de crise,
- ↪ Toute installation stratégique relevant du secteur de l'énergie, ou des télécommunications dont l'arrêt pourrait avoir de graves conséquences socio-économiques pour la région.